



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingtième session

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

## Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingtième session

*Vice-Présidente et Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Gulnara **Iskakova** (Kirghizistan)

GE.13-52914 (F) 280616 040716



\* 1 3 5 2 9 1 4 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie : Résolutions et déclaration du Président .....		5
I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa vingtième session.....		5
20/1 Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme .....		5
20/2 Objection de conscience au service militaire .....		10
20/3 Droits de l'homme des migrants.....		11
20/4 Le droit à une nationalité : les femmes et les enfants .....		13
20/5 Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité.....		16
20/6 Élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....		20
20/7 Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme...		22
20/8 La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet .....		25
20/9 Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays .....		26
20/10 Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels .....		31
20/11 Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle .....		36
20/12 Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences .....		39
20/13 Situation des droits de l'homme au Bélarus .....		42
20/14 Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme .....		43
20/15 Promotion du droit à la paix .....		47
20/16 Détention arbitraire .....		49
20/17 Situation des droits de l'homme au Mali.....		51
20/18 Réunion-débat à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela .....		52
20/19 Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme .....		53
20/20 Situation des droits de l'homme en Érythrée.....		55
20/21 Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme .....		57
20/22 Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne .....		60
II. Déclaration du Président adoptée par le Conseil à sa vingtième session.....		64
PRST 20/1 Rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel .....		64

	Deuxième partie : Résumé des débats .....	1-264	65
I.	Questions d'organisation et de procédure .....	1-27	65
	A. Ouverture et durée de la session. ....	1-3	65
	B. Participation .....	4	65
	C. Ordre du jour et programme de travail de la session .....	5	65
	D. Organisation des travaux .....	6-9	65
	E. Séances et documentation .....	10-16	66
	F. Visites .....	17-18	66
	G. Sélection et nomination des titulaires de mandat .....	19	66
	H. Nomination des membres de la mission internationale d'établissement des faits en application de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme .....	20-21	66
	I. Adoption du rapport de la session .....	22-27	67
II.	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général .....	28-33	68
	A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme .....	28-30	68
	B. Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général .....	31-33	69
III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement .....	34-167	70
	A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. ....	34-100	70
	B. Tables rondes .....	101-119	80
	C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour .....	120-122	82
	D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets .....	123-167	83
IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil ...	168-210	90
	A. Dialogue avec la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne. ....	158-173	90
	B. Dialogue avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus .....	174-179	91
	C. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour .....	180-182	91
	D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets .....	183-210	93
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme .....	211-221	96
	A. Procédure d'examen de plaintes. ....	211-212	96
	B. Débat général concernant le point 5 de l'ordre du jour .....	213	96
	C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets .....	214-221	97
VI.	Examen périodique universel .....	222-225	99
	A. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour. ....	222-223	99
	B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets .....	224-225	99

VII.	Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.....	226–233	100
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. ....	226–229	100
B.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour .....	230–233	100
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne .....	234–237	102
A.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour. ....	234	102
B.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets .....	235–237	103
IX.	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban .....	238–246	104
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. ....	238–241	104
B.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour .....	242–243	104
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets .....	244–246	105
X.	Assistance technique et renforcement des capacités .....	247–264	106
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. ....	247–250	106
B.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour .....	251–255	106
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	256–264	107
Annexes			
I.	Attendance.....		109
II.	Ordre du jour .....		114
III.	Documents issued for the twentieth session .....		115
IV.	Titulaire de mandat au titre des procédures spéciales nommé par le Conseil à sa vingtième session .....		136
V.	Membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits constituée en application de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme .....		137

## Première partie

### Résolutions et déclaration du Président

#### I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa vingtième session

20/1

#### Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 63/156 et 64/178 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2008 et du 18 décembre 2009, et les décisions 8/12, 11/3, 14/2 et 17/1 du Conseil, en date du 18 juin 2008, du 17 juin 2009, du 23 juin 2010 et du 6 juillet 2011 respectivement,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

*Rappelant également* la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'Organisation internationale du Travail et saluant l'adoption par cette organisation de la Convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011, et de la Recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011,

*Prenant note* des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations<sup>1</sup> et du commentaire élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Conscient* des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits de l'homme,

<sup>1</sup> E/2002/68/Add.1.

*Affirmant* que la traite des personnes porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et en compromet la jouissance, reste pour l'humanité un problème grave et exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

*Considérant* que les victimes de la traite sont souvent exposées à des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour alimenter la traite des êtres humains,

*Considérant également* que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ou d'acte de naissance sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains,

*Notant* qu'une partie de la demande d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'ablation d'organes est satisfaite au moyen de la traite des êtres humains,

*Conscient* que le droit à un recours effectif tel que consacré aux alinéas a), b) et c) de l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un droit de l'homme de toutes les personnes dont les droits de l'homme ont été violés, y compris les personnes victimes de traite, que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser,

*Soulignant* que, dans leur lutte contre la traite, les États devraient tenir pleinement compte de leurs obligations relatives aux droits de l'homme en vue de garantir aux victimes de la traite la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux, ce qui implique qu'ils fassent respecter le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite dont les droits de l'homme ont été violés,

*Soulignant également* que, compte tenu de l'interdépendance des différents éléments d'un recours effectif, les États devraient fournir, selon qu'il convient dans chaque cas, une assistance et un soutien destinés à assurer restitution, réadaptation, indemnisation et satisfaction et à garantir que la situation ne se reproduira pas,

*Soulignant en outre* que les politiques et programmes de réadaptation, d'accès à la justice et d'indemnisation devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, veillant à leur sécurité et respectant le plein exercice de leurs droits fondamentaux, en associant tous les acteurs concernés et en prenant en considération les besoins de protection spécifiques des personnes victimes de traite dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination,

*Saluant en particulier* les efforts déployés par les États, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes et l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues,

*Prenant note* du Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Rapport global sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>2</sup>,

1. *Se dit une nouvelle fois préoccupé* par :

a) Le nombre élevé de personnes, surtout des femmes et des enfants, qui sont victimes de traite à l'intérieur de régions et d'États et entre eux ;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines, violant ainsi de manière flagrante le droit national et le droit international et contrevenant aux normes internationales ;

c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont Internet, aux fins de l'exploitation que constitue la traite des êtres humains, notamment la traite des femmes aux fins de mariage forcé, de travail et de services forcés et d'exploitation dans le cadre du tourisme sexuel, et la traite des enfants aux fins, entre autres, de la pornographie mettant en scène des enfants, de la pédophilie, de travail et de services forcés et toute autre forme d'exploitation des enfants ;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite ;

e) L'absence de recours effectif pour les personnes victimes de traite dans toutes les régions du monde, y compris la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi ;

2. *Encourage* les États à s'inspirer des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup>, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures qu'ils prennent pour offrir un ensemble de recours effectifs aux personnes victimes de traite et, dans le cas des enfants victimes, pour respecter, au minimum, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

3. *Engage* les États à reconnaître les personnes qui font l'objet de traite comme des victimes ayant des besoins spécifiques de protection dès l'instant où elles subissent la traite et à garantir la promotion, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris le droit à un recours effectif pour les violations de ces droits ;

4. *Encourage* les États, guidés par leurs obligations relatives aux droits de l'homme et en vue de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes victimes de la traite, y compris leur droit à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies, à mettre en œuvre les mesures ci-après, entre autres :

a) Veiller à ce que, pour protéger le plus efficacement possible les victimes et pour traduire les trafiquants en justice, les lois nationales incriminent toutes les formes de traite des êtres humains, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que l'infraction soit transnationale ou non et qu'elle relève ou non de la criminalité organisée ;

b) Veiller à mettre en place des procédures adéquates permettant l'identification rapide et exacte des victimes de la traite avec leur consentement, que l'infraction soit transnationale ou non et qu'elle relève ou non de la criminalité organisée ;

<sup>2</sup> A/HRC/17/35.

c) Donner aux victimes de la traite des informations appropriées, pertinentes et compréhensibles sur leurs droits, y compris le droit à un recours, sur les mécanismes et les procédures disponibles pour l'exercice de ces droits, et sur les moyens d'obtenir l'assistance d'un avocat et d'autres formes d'assistance et les services auxquels s'adresser, notamment en élaborant des lignes directrices et en veillant à ce qu'elles soient correctement appliquées ;

d) Accorder aux victimes de la traite un délai de rétablissement et/ou de réflexion leur permettant de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes, délai pendant lequel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'égard des victimes ;

e) Assurer aux victimes l'assistance d'un avocat pour exercer leur droit à un recours effectif et veiller à ce que les avocats qui fournissent ce type d'assistance aient reçu une formation adéquate aux droits des victimes de la traite, y compris des enfants, et aux moyens de communiquer efficacement avec les victimes de la traite ;

f) Veiller à ce que la vie privée et la sécurité des victimes de la traite soient correctement protégées lors des procédures judiciaires ;

g) Lorsqu'il existe des régimes d'indemnisation des victimes financés par l'État, revoir les critères d'éligibilité qui pourraient avoir pour effet d'empêcher des victimes de la traite de demander réparation, comme les critères de nationalité et de résidence ;

h) Accorder un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il est nécessaire aux fins de la coopération avec les autorités dans le cadre des enquêtes ou des procédures judiciaires que la victime demeure dans le pays ;

i) Dispenser une formation à l'identification des victimes de la traite, y compris une éducation et une formation aux droits de l'homme, aux autorités et agents compétents, comme les policiers, les gardes frontière, les agents consulaires, les inspecteurs du travail et les agents de l'immigration, et/ou intensifier la formation existante, pour permettre une identification rapide et exacte des victimes de la traite, avec leur consentement, et dispenser aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation sur les lois et les questions relatives aux droits des victimes de la traite et sur les procédures judiciaires pertinentes, en adoptant des approches à l'échelle du système, y compris la fourniture d'un appui à la gestion des affaires et la création d'équipes pluridisciplinaires dans les pays d'origine et les pays de destination ;

j) Former les forces de l'ordre à repérer, rechercher, geler et confisquer les avoirs liés à l'infraction de traite et, compte dûment tenu des compétences budgétaires des États Membres, veiller à ce que le système juridique interne prévoie des mesures offrant aux victimes de la traite la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi ;

k) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première dans toutes les décisions ou mesures qui touchent les enfants victimes de traite, qu'elles soient le fait d'institutions de protection sociale publiques ou privées, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, en particulier en respectant le droit des enfants victimes de traite d'être entendus et d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant et en prenant dûment ces opinions en considération, eu égard à l'âge et au degré de maturité des enfants ;

l) Veiller à ce que les enfants victimes de traite disposent d'informations sur toutes les questions qui touchent à leurs intérêts, y compris sur leur situation, sur les options légales qui s'offrent à eux, sur les prestations et les services auxquels ils peuvent prétendre et sur les processus de regroupement familial ou de rapatriement, et veiller à ce que

ces enfants bénéficient de l'assistance d'un avocat et d'un interprète ainsi que de toute assistance nécessaire, fournie par des professionnels formés aux droits de l'enfant et à la communication avec les enfants victimes de traite ;

5. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, et, dans le cas des États parties, à appliquer les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur ordre juridique interne ;

6. *Engage* les États à continuer de contribuer à la mise en œuvre pleine et effective du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et prie les fonds, organismes et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de faire de même ;

7. *Engage* les États et les organisations régionales et sous-régionales à élaborer des stratégies et plans d'action collectifs régionaux pour lutter contre la traite des êtres humains ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser, en coopération étroite avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, des consultations avec les États, les organisations et organismes régionaux intergouvernementaux et la société civile sur le projet de principes de base relatifs au droit des victimes de la traite à un recours effectif et d'en présenter un résumé au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session ;

9. *Invite* les États et les autres parties intéressées à faire de nouvelles contributions volontaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

10. *Engage* tous les États à continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite et à fournir toutes les informations nécessaires relevant de son mandat pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission, y compris en apportant leur contribution à la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne le Projet de principes de base relatif au droit des victimes de la traite à un recours effectif, figurant en annexe au rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants au Conseil des droits de l'homme<sup>3</sup> ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et d'intensifier ses activités, notamment dans les domaines de l'assistance technique et du renforcement des capacités, en vue de lutter contre la traite des êtres humains, en concertation avec les institutions internationales compétentes ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de faire connaître les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations, qu'il a élaborés, aux niveaux régional et sous-régional ;

---

<sup>3</sup> A/HRC/17/35.

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

14. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/2

### **Objection de conscience au service militaire**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Considérant* que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

*Rappelant* toutes les décisions et résolutions précédentes sur la question, notamment la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 octobre 2006 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/35 du 19 avril 2004 et 1998/77 du 22 avril 1998, dans lesquelles la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme,

1. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, un rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, en particulier les faits nouveaux, les meilleures pratiques et les problèmes persistants en la matière, et de lui soumettre le premier rapport à sa vingt-troisième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour ;

2. *Encourage* tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat en lui fournissant des renseignements utiles aux fins de l'élaboration du rapport sur l'objection de conscience au service militaire ;

3. *Appelle* tous les États à continuer de réexaminer, selon qu'il convient, leurs lois, politiques et pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire, y compris en envisageant notamment d'établir des formes de service de remplacement, à la lumière de la présente résolution.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## **20/3**

### **Droits de l'homme des migrants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation,

*Rappelant aussi* les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Soulignant* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants indépendamment de leur statut juridique, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties,

*Réaffirmant* le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments internationaux pertinents,

*Réaffirmant aussi* la nécessité de disposer de ressources financières suffisantes pour que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation, et l'importance à cet égard de la mobilisation de ressources à l'échelle nationale, ainsi que de la coopération internationale,

*Rappelant* le processus du Forum mondial sur la migration et le développement, notamment les débats sur la mobilité migratoire, qui soulignent qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration régulière et aux services sociaux, notamment

à l'éducation, car ils contribuent à renforcer les possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et les réalisations en la matière,

*Préoccupé* par le nombre important et sans cesse croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et sachant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Considérant* que, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui leur incombent, les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, sans discrimination,

*Prenant note* de l'observation du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation selon laquelle l'obligation qui incombe aux États de fournir des ressources suffisantes permettant la réalisation du droit à l'éducation figure invariablement dans les observations finales adoptées par les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>,

*Considérant* que toutes les parties prenantes intéressées doivent atteindre les objectifs de l'initiative Éducation pour tous<sup>5</sup> ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement, tels qu'ils ressortent du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale<sup>6</sup>, notamment en s'attaquant aux inégalités économiques et sociales persistantes fondées sur des facteurs tels que le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue et le handicap, et reconnaissant le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin,

*Soulignant* le caractère mondial des phénomènes migratoires, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale, et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à une époque où les flux migratoires se sont accrus dans le contexte de l'économie mondialisée et où de nouvelles préoccupations en matière de sécurité apparaissent,

*Conscient* du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

*Conscient* que l'accès des migrants à l'éducation peut contribuer à atténuer le risque d'approfondissement des inégalités dans le domaine de l'éducation,

1. *Réaffirme* l'obligation des États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties ;

2. *Souligne* que l'éducation contribue au plein exercice des droits de l'homme ;

3. *Demande* aux États de reconnaître et de respecter le droit de toute personne à l'éducation, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les encourage à prendre des mesures visant à prévenir et éliminer les politiques discriminatoires qui refusent l'accès à l'éducation aux enfants migrants et aux enfants de migrants ;

<sup>4</sup> A/66/269, par. 8.

<sup>5</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 20-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>6</sup> Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

4. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, notamment l'exercice du droit à l'éducation ;

5. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

6. *Réaffirme* que tous les travailleurs migrants ont le droit à la protection égale de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations concernant leurs droits et obligations de caractère civil ;

7. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'accès à l'éducation pour tous, notamment en tenant compte des obstacles physiques, financiers, culturels et linguistiques susceptibles de contribuer à l'approfondissement des inégalités ;

9. *Encourage* les pays d'origine, de transit et de destination à solliciter une assistance technique et/ou à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants, notamment le droit à l'éducation ;

10. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, dans le cadre de leur mandat respectif, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir et appuyer des synergies accrues entre États en vue de renforcer la coopération et l'assistance pour protéger les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, et de promouvoir leur droit à l'éducation ;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à établir un rapport sur les solutions pratiques, notamment en signalant les meilleures pratiques et les domaines et possibilités concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/4

### **Le droit à une nationalité : les femmes et les enfants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, et par l'article 2 de ladite déclaration, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Conscient* des difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

*Sachant* que le droit à une nationalité est un droit universel et que nul ne peut arbitrairement se voir refuser le droit à une nationalité ou être privé de la nationalité, notamment pour des motifs discriminatoires tels que la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation,

*Prenant note* des dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui reconnaissent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité et de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité, notamment le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 29 de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des dispositions qui reconnaissent le droit de tous à une nationalité, notamment l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le sous-alinéa iii) de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Prenant note également* des dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui précisent l'obligation des États parties en vertu de laquelle tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, notamment le paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de l'importance de l'enregistrement des naissances en tant que moyen de prévenir l'apatridie,

*Ayant à l'esprit* la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

*Rappelant* ses résolutions 7/10 du 27 mars 2008, 10/13 du 26 mars 2009 et 13/2 du 24 mars 2010, ainsi que ses résolutions 12/6 et 12/17 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 19/9 du 22 mars 2012,

*Soulignant* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant comme il convient en coopération avec la communauté internationale,

*Rappelant* la résolution 66/133 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée générale prie instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

*Se félicitant* des efforts accrus du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés tendant à la prévention et la réduction des cas d'apatridie chez les femmes et les enfants et, en tant que de besoin, à l'octroi d'une protection aux femmes et aux enfants apatrides,

*Se félicitant aussi* de la réunion intergouvernementale de ministres des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, organisée à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et du cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en particulier les engagements pris par les États,

*Sachant* que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, qui sont privées de nationalité ou qui n'ont pas été enregistrées à la naissance, sont exposées à la traite des personnes et à d'autres abus et violations de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* que le droit à une nationalité est un droit universel consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que tout homme, toute femme et tout enfant a droit à une nationalité ;
2. *Reconnaît* que chaque État est en droit de déterminer par la loi quels sont ses ressortissants, sous réserve que les dispositions pertinentes soient conformes à ses obligations au regard du droit international ;
3. *Invite* tous les États à adopter et à mettre en œuvre une législation sur la nationalité conforme à leurs obligations au regard du droit international en vue de prévenir et de réduire les cas d'apatridie chez les femmes et les enfants ;
4. *Invite* les États à faciliter, conformément à leur législation nationale, l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou à l'étranger de parents qui sont leurs ressortissants, et qui seraient sans cela apatrides ;
5. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de promulguer ou de maintenir en vigueur des lois discriminatoires sur la nationalité afin d'éviter les cas d'apatridie, en particulier chez les femmes et les enfants ;
6. *Engage* les États à réformer les lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et à accorder aux hommes comme aux femmes le droit de conférer la nationalité à leurs enfants, ainsi que les lois relatives à l'acquisition, au changement ou à la conservation de la nationalité ;
7. *Engage également* les États à accorder la nationalité aux nouveau-nés trouvés sur leur territoire lorsqu'il n'existe pas de preuve que lesdits nouveau-nés ne sont pas ressortissants de l'État dans lequel ils ont été trouvés ;
8. *Invite* les États à assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances, ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances de tous les enfants, et souligne l'importance d'un système effectif d'enregistrement des naissances et de la délivrance de preuves documentaires de la naissance, quel que soit le statut de l'enfant ou celui de ses parents ou des membres de sa famille au regard de l'immigration, éléments qui peuvent contribuer à réduire les cas d'apatridie, ainsi que les risques que ces enfants soient exposés à la traite des êtres humains et à d'autres abus et violations de leurs droits fondamentaux ;
9. *Exhorte* tous les États à veiller à ce que toutes les décisions relatives à l'acquisition, la privation, la perte ou le changement de nationalité soient conformes à leurs obligations internationales et respectent les garanties de procédure et à ce que les personnes visées aient accès à une réparation rapide et effective ;
10. *Invite* les États à faire en sorte que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, dont le droit à une nationalité a été violé, aient accès à une réparation effective et appropriée, notamment que leur nationalité leur soit restituée et qu'une preuve documentaire de l'octroi de la nationalité leur soit rapidement fournie par l'État responsable de la violation ;
11. *Encourage* les procédures spéciales compétentes du Conseil des droits de l'homme, de même que le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, ainsi que les institutions spécialisées, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et invite les organes conventionnels, en concertation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à se pencher sur la question du droit à une nationalité des femmes et des enfants et la question de l'apatridie et à y accorder une attention particulière dans le cadre de leur mandat ;

12. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

13. *Engage* les États à assumer leurs obligations au regard du droit international et à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à identifier les victimes potentielles de la traite et à fournir une aide appropriée aux apatrides qui risquent d'être victimes de la traite, en accordant une importance particulière à la traite des femmes et des enfants ;

14. *Invite* tous les États à veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut sur la place de la nationalité, jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies de préparer, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail chargé des questions de discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, les États et les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la nationalité, prenant en compte les incidences du phénomène sur les enfants, et recensant les dispositions du droit national et les principes du droit international, ainsi que les meilleures pratiques appliquées par les États et d'autres mesures qui permettent de venir à bout de la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité et d'éviter ou de réduire les cas d'apatridie, avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/5

### **Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

*Réaffirmant* ses résolutions 7/10 en date du 27 mars 2008, 10/13 du 26 mars 2009 et 13/2 du 24 mars 2010, ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

*Réaffirmant également* sa résolution 19/9 du 22 mars 2012, dans laquelle il a pris en considération le fait que les personnes dépourvues d'acte de naissance sont exposées au risque d'apatridie et d'absence de protection qui en résulte,

*Reconnaissant* le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

*Prenant note* des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, notamment l'alinéa d) iii) de l'article 5 de

la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides, ainsi que les instruments régionaux pertinents,

*Prenant note également* de la Recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

*Rappelant* que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

*Soulignant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

*Rappelant* la résolution 66/133 en date du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée générale, entre autres, a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

*Conscient* que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 en date du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains groupes en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en particulier les résolutions 55/153 du 12 décembre 2000, 59/34 du 2 décembre 2004, 63/118 du 11 décembre 2008 et 66/92 du 9 décembre 2011, dans lesquelles l'Assemblée générale a invité les États à prendre en compte les dispositions des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États élaborées par la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur ces questions,

*Reconnaissant* que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

*Rappelant* que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

*Soulignant* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain, consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

2. *Souligne à nouveau* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale ;

4. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride ;

5. *Prie instamment* tous les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États ;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison de la privation arbitraire de la nationalité, et que ce dernier serait placé dans un état de vulnérabilité accru face aux violations des droits de l'homme ;

7. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent se retrouver dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et de capacité légale limitée, ce qui a des conséquences négatives sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ces personnes, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, de la santé et de la sécurité sociale ;

8. *Réaffirme* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité ;

9. *Exhorte* les États à prévenir l'apatridie au moyen de mesures législatives et autres visant à ce que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance, à ce qu'ils aient le droit d'acquérir une nationalité et ne deviennent pas plus tard des apatrides ;

10. *Engage aussi* les États à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, la privation ou le changement de nationalité, et à les réexaminer, en conformité avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

11. *Encourage* les États à accorder la nationalité aux personnes qui avaient leur résidence habituelle sur leur territoire avant qu'il ne soit affecté par la succession d'États, en particulier si, dans le cas contraire, ces personnes deviendraient apatrides ;

12. *Engage également* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, que leur nationalité leur soit restituée ;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 13/2<sup>7</sup> du Conseil et les conclusions qui y sont formulées ;

14. *Accueille également avec satisfaction* la réunion intergouvernementale organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 7 décembre 2011 pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que les annonces de contributions faites par les États à cette occasion, dans le domaine de la réduction et de la prévention des cas d'apatridie et de la protection des apatrides ;

15. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

16. *Salue* les efforts suivis que font dans le domaine de la réduction des cas d'apatridie et de la lutte contre la privation arbitraire de la nationalité différents organes et entités de l'ONU ainsi que divers organes conventionnels, et note avec satisfaction à cet égard la note d'orientation du Secrétaire général intitulée « Le système des Nations Unies et l'apatridie » ainsi que les principes directeurs sur l'apatridie établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

17. *Prie instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés de l'Organisation des Nations Unies de continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et de prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures législatives et administratives susceptibles d'avoir pour effet de priver arbitrairement de nationalité des individus ou des groupes d'individus, en prêtant une attention particulière aux situations dans lesquelles les personnes affectées pourraient se retrouver apatrides, de recueillir des informations à ce sujet auprès des États et des institutions des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et de lui présenter ce rapport avant sa vingt-cinquième session ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question en 2014 conformément à son programme de travail.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

<sup>7</sup> A/HRC/19/43.

**20/6****Élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les Conférences d'examen de 2005 et 2010, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009,

*Rappelant également* les résolutions 2000/13, du 17 avril 2000, 2001/34, du 23 avril 2001, et 2003/22, du 22 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme, et les résolutions 6/30, du 14 décembre 2007, sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, et 12/17, du 2 octobre 2009, et 15/23, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Conseil,

*Gardant à l'esprit* que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et comportent des garanties visant à assurer l'égalité des femmes et des hommes, des filles et des garçons, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

*Gravement préoccupé* par le fait qu'en tous lieux les femmes continuent d'être victimes d'importants désavantages dus à la législation et aux pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a été réalisée dans aucun pays au monde,

*Constatant* que les femmes doivent faire face à de multiples formes de discrimination,

*Constatant aussi* que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie est indispensable au développement économique, politique et social global et intégral de tout pays,

*Conscient* que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique sont discriminatoires et risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

*Sachant* que les femmes et les filles représentent plus de la moitié de la population mondiale, que l'égalité des droits et des chances est essentielle pour parvenir au développement économique, politique et social durable et pour trouver des solutions

durables aux défis mondiaux, et que l'égalité entre les sexes est bénéfique pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans la société dans son ensemble,

*Gardant à l'esprit* les difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

*Réaffirmant la nécessité* d'intensifier les efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

*Reconnaissant* le travail effectué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et sur les formes contemporaines d'esclavage, et d'autres organes, institutions et mécanismes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique dans le monde entier, et prenant acte du travail effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question,

*Considérant* que les périodes de transition politique offrent une occasion unique de promouvoir la participation et la représentation des femmes sur un pied d'égalité dans les domaines de la vie économique, politique et sociale,

1. *Prend acte* du travail initial effectué par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et prend note de son premier rapport<sup>8</sup> ;

2. *Salue* l'approche constructive du Groupe de travail et appelle celui-ci, dans l'accomplissement de son mandat, à poursuivre cette approche et le dialogue avec les États aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans tous les domaines sous l'angle des obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, en tenant compte des bonnes pratiques ayant favorisé des changements dans différents contextes et à la lumière des diverses réalités auxquelles les femmes sont confrontées ;

3. *Approuve* les priorités thématiques retenues par le Groupe de travail, à savoir la vie politique et publique, la vie économique et sociale, la vie familiale et culturelle, et la santé et la sécurité ;

4. *Prie* le Groupe de travail de prêter spécialement attention, dans l'accomplissement de son mandat, à l'importance du droit à l'éducation, élément essentiel pour l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines ainsi que pour assurer l'égalité et la non-discrimination ;

5. *Prie aussi* le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, de prêter spécifiquement attention aux bonnes pratiques qui ont contribué à mobiliser la société dans son ensemble, y compris les hommes et les garçons, aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

6. *Prie encore* le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, d'appuyer les initiatives des États pour lutter contre les multiples formes de discrimination à l'égard des femmes afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en tant qu'États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents en ce qui concerne les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que des engagements correspondants, le cas échéant ;

<sup>8</sup> A/HRC/20/28.

7. *Affirme* qu'il est nécessaire d'appuyer l'autonomisation des femmes dans tous les domaines pour promouvoir l'égalité ;

8. *Insiste* sur le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et la lutte contre la pauvreté, et souligne la nécessité de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier un emploi et des responsabilités familiales ;

9. *Engage* les États à assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté ;

10. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de missions qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat ;

11. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile y compris les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/7

### **Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la résolution 8/4 du 18 juin 2008 du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres résolutions du Conseil sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 17/3 du 16 juin 2011, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

*Réaffirmant aussi* le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

*Ayant à l'esprit* la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

*Profondément préoccupé* de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, bien que des progrès aient été accomplis dans de nombreux domaines, le monde n'est pas en bonne voie de réaliser les objectifs de l'initiative « L'éducation pour tous » établis pour 2015 et passera largement à côté de la plupart des buts fixés, et profondément préoccupé en particulier des difficultés particulières que rencontrent à cet égard les pays touchés par les conflits armés,

*Ayant à l'esprit* le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note à cet égard des engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>9</sup>, notamment celui d'assurer une éducation de qualité et la progression tout au long du parcours scolaire,

*Ayant à l'esprit* que le fait de ne pouvoir jouir du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment, peut avoir de graves incidences négatives sur la jouissance du droit à l'éducation,

*Prenant note* du rapport thématique intitulé « Tackling violence in schools: a global perspective – bridging the gap between standards and practice » (Venir à bout de la violence à l'école : une perspective mondiale. Comblant le fossé entre la norme et la pratique) établi par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4, 11/6 en date du 17 juin 2009, 15/4 en date du 29 septembre 2010 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous ;

2. *Prend note avec satisfaction* :

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à l'action normative en faveur de la qualité de l'éducation<sup>10</sup> ;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour promouvoir le droit à l'éducation ;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège ;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de « L'éducation pour tous » ;

e) Des initiatives internationales visant à promouvoir la qualité de l'éducation, y compris au niveau régional ;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier d'urgence leurs efforts pour que les objectifs de « L'éducation pour tous » puissent être atteints d'ici à 2015 ;

<sup>9</sup> Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> A/HRC/20/21.

4. *Engage* tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant la qualité de l'éducation, par des moyens tels que :

a) L'élaboration et le renforcement, pour l'ensemble du système éducatif, de cadres juridiques et politiques nationaux s'y rapportant ;

b) L'instauration d'évaluations de la qualité avec pour objectif de promouvoir des systèmes éducatifs équitables, l'égalité des chances dans l'apprentissage et l'autonomisation des femmes, une attention particulière étant prêtée aux besoins éducatifs des catégories de la population qui sont marginalisées sur le plan économique et social ;

c) La mise en place, pour l'apprentissage, d'un environnement sain, salubre et sûr, avec accès à l'eau et à des installations sanitaires adéquates, y compris des blocs sanitaires distincts par sexe, et des salles de cours salubres ;

d) La mise à niveau des enseignants et l'amélioration de leurs conditions de travail ;

e) L'affectation des ressources financières voulues à une éducation de qualité, y compris par la mobilisation des ressources nationales et internationales et la coopération internationale ;

f) L'appui à la recherche et l'encouragement à débattre plus avant sur l'éducation de qualité ;

g) La mise en place de mécanismes réguliers d'échange qui permettent aux particuliers, aux organisations de la société civile et à toutes les parties prenantes de contribuer, selon que de besoin, à la planification, à la surveillance et à l'évaluation de la réalisation du droit à l'éducation ;

5. *Engage* les États et les autres parties prenantes concernées à se montrer plus attentifs à l'éducation dans les situations d'urgence, notamment en veillant à mieux protéger les écoles contre les attaques et en renforçant la sécurité et l'atténuation des risques liés aux catastrophes ;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, ainsi que les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, y compris en renforçant l'assistance aux gouvernements ;

7. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile à la réalisation du droit à l'éducation, notamment via la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/8

## La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009, et rappelant également la résolution 66/184 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2011,

*Notant* que la question de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet revêt une importance et un intérêt croissants à mesure que le rythme soutenu du développement technologique permet à de plus en plus de personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications,

*Prenant note* des rapports ayant pour thème la liberté d'expression sur l'Internet que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a présentés au Conseil à sa dix-septième session<sup>11</sup> et à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session<sup>12</sup>,

1. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Reconnaît* que le caractère global et ouvert de l'Internet en fait un moteur qui favorise le développement sous ses diverses formes ;

3. *Engage* tous les États à promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays ;

4. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prendre ces questions en considération dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet et dans d'autres environnements technologiques, ainsi que des moyens de faire de l'Internet un outil important pour le développement et pour l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.

*31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012*

[Adoptée sans vote]

<sup>11</sup> A/HRC/17/27.

<sup>12</sup> A/66/290.

**20/9****Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 66/165 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et la résolution 14/6 du Conseil, en date du 17 juin 2010,

*Rappelant aussi* la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Principes directeurs énoncés dans son annexe,

*Rappelant en outre* la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, et la résolution 15/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2010, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont insisté sur le droit à l'éducation des personnes déplacées dans leur propre pays et dans les situations d'urgence, comme les conflits armés ou les catastrophes naturelles,

*Profondément troublé* par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et conscient des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

*Estimant* que les déplacés dans leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

*Réaffirmant* que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

*Notant* que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

*Prenant note avec satisfaction* du vingtième anniversaire du mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et des résultats considérables réalisés depuis sa création,

*Prenant également note avec satisfaction* de la poursuite de la coopération du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays avec les gouvernements nationaux et avec les bureaux et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui devrait permettre d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des déplacés,

*Constatant* que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes, et préoccupé par des facteurs tels que les changements climatiques dont on craint qu'ils n'aggravent les effets des risques naturels et des événements liés au climat,

*Demandant* que des efforts à dominante nationale destinés à réduire les risques de catastrophes et à renforcer les capacités d'adaptation aux catastrophes soient remis au premier plan des priorités dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

*Constatant* que, de plus en plus, les personnes déplacées vivent en dehors des camps, notamment en milieu urbain, et sont ainsi exposées à des risques et facteurs de vulnérabilité qui suscitent des obstacles spécifiques au plein exercice de leurs droits de l'homme, et constatant en outre qu'il est nécessaire d'adapter les opérations eu égard à leurs besoins et à ceux de leurs communautés d'accueil,

*Exprimant* sa préoccupation face au nombre croissant de personnes qui deviennent handicapées en temps de déplacement interne provoqué par un conflit armé ou une catastrophe naturelle, et conscient de la nécessité de dispenser des services et un appui adéquats pour leur réintégration,

1. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays figurant en annexe de la recommandation 46/182 de l'Assemblée générale offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États Membres et les organisations à vocation humanitaire à continuer de collaborer afin de rendre plus prévisible et mieux ciblées les interventions en faveur des personnes déplacées, et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

2. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que des solutions durables pour les déplacés et, à cet égard, de se référer au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations, et encourage également le Rapporteur spécial à continuer de promouvoir des stratégies complètes, en tenant compte de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction ;

3. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables, et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés ;

4. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment en désignant au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies compétents et les acteurs régionaux et nationaux à fournir un appui financier et technique aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique ;

5. *Se réjouit* de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque un progrès notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional pour la fourniture d'une protection et d'une assistance aux déplacés en Afrique, et encourage d'autres mécanismes régionaux à envisager d'élaborer des cadres normatifs régionaux comparables pour la protection des personnes déplacées ;

6. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par le Comité des politiques du Secrétaire général de la décision n° 2011/10 et de son cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit (Preliminary Framework on Ending Displacement in the Aftermath of Conflict), qui établit les priorités et les responsabilités en ce qui concerne l'appui à l'application de solutions durables pour les personnes déplacées, et engage les organismes compétents des Nations Unies, en coopération avec les autres parties prenantes et en concertation avec les autorités et partenaires nationaux, à mettre en œuvre le cadre à titre prioritaire ;

7. *Considère* que l'approche sectorielle interorganisations joue un rôle central dans les efforts de la communauté internationale visant à protéger et aider les personnes déplacées, et encourage les gouvernements à collaborer avec le système de groupes thématiques pour faire progresser les droits de l'homme des personnes déplacées ;

8. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leur mandat spécifique, consultent les déplacés et les communautés d'accueil durant toutes les phases du déplacement et que ces déplacés participent, selon qu'il convient, aux programmes et aux activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première incombant aux États dans la fourniture d'une protection et d'une assistance aux déplacés relevant de leur juridiction ;

9. *Souligne aussi* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne en outre qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion, de réinstallation et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant ;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session<sup>13</sup>, ainsi que des recommandations qui y sont formulées préconisant des actions plus systématiques et plus équitables en faveur des personnes déplacées vivant en dehors des camps, ainsi que des communautés d'accueil concernées ;

11. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants rencontrés par un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face aux violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de la situation particulière de ces personnes, notamment le manque de nourriture ou de médicaments, ou l'hébergement insuffisant, ainsi que les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte ;

<sup>13</sup> A/HRC/19/54.

12. *Se déclare également préoccupé* par les situations de déplacement prolongé et reconnaît la nécessité d'y trouver des solutions durables ;

13. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels font face nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de traite, de recrutement forcé et d'enlèvement, et encourage le Rapporteur spécial à continuer d'appuyer avec détermination les initiatives visant à répondre aux besoins particuliers de ces personnes en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies ;

14. *Condamne* la persistance des violences sexuelles et sexistes envers les personnes déplacées de tous âges, dont un nombre disproportionné de femmes et de filles, et appelle les autorités et la communauté internationale à collaborer pour prendre des mesures efficaces de prévention et assurer la sécurité, la protection des droits de l'homme, l'accès à la justice et l'assistance aux victimes, ainsi que pour traiter les causes de la violence contre les femmes et les filles et lutter contre l'impunité de manière générale ;

15. *Appelle* les États, en coopération avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, à assurer et appuyer la participation pleine et effective des femmes déplacées à tous les niveaux des processus de prise de décisions et des activités qui ont un effet direct sur leur vie, dans tous les aspects relatifs aux déplacements internes, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme, l'application de solutions durables, les processus de paix, la consolidation de la paix, la reconstruction après les conflits et le développement ;

16. *Constate avec une inquiétude particulière* que de nombreux enfants déplacés n'ont pas immédiatement accès à l'éducation après leur déplacement et même des années plus tard, en raison d'attaques contre les écoles, de dommages ou de destructions causés aux bâtiments scolaires, de l'insécurité, de la perte des papiers, des obstacles liés à la langue et de la discrimination ;

17. *Recommande* aux États de veiller, par toutes les mesures nécessaires, à ce que les enfants déplacés, notamment en période de conflit et d'après conflit, aient accès à l'éducation au même titre que le reste de la population et sans discrimination d'aucune sorte ;

18. *Engage* les États à prendre en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées lorsqu'ils s'attachent à promouvoir et à assurer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, en veillant en particulier à ce que les personnes handicapées jouissent de l'égalité d'accès aux services d'assistance, de protection et de réadaptation ;

19. *Prend note avec préoccupation* des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme que connaissent un grand nombre de personnes déplacées vivant de plus en plus en dehors des camps et en milieu urbain, ainsi que de la nécessité d'améliorer l'appui aux communautés d'accueil qui leur viennent en aide, dans les nombreux pays où les déplacements internes persistent, et recommande d'adopter des approches efficaces et appropriées pour la protection spécifique des droits de l'homme et l'application de solutions durables en faveur des personnes déplacées qui tiennent pleinement compte de leurs besoins et des droits de l'homme, ainsi que des besoins des familles et des communautés d'accueil ;

20. *Réaffirme*, conformément aux Principes directeurs sur les déplacements internes figurant en annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les droits de l'homme des personnes déplacées et de promouvoir des solutions durables en faveur des personnes déplacées relevant de leur juridiction, y compris celles qui vivent en dehors des camps ;

21. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à identifier les problèmes et les bonnes pratiques en vue de mener des actions plus équitables, plus efficaces et plus systématiques en faveur des personnes déplacées vivant en dehors des camps, et encourage vivement les États, les acteurs nationaux et internationaux de l'aide humanitaire et du développement, la communauté internationale et la société civile concernée à entreprendre de nouvelles évaluations des pratiques actuelles relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées, et à allouer des ressources additionnelles à cet effet ;

22. *Souligne* l'importance que revêt la participation des personnes déplacées vivant en dehors des camps et de leurs famille et communauté d'accueil à l'établissement de systèmes d'assistance plus prévisibles et plus complets, qui prennent pleinement en considération leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leur vulnérabilité ;

23. *Appuie* la promotion d'une meilleure compréhension du rôle et des responsabilités des autorités municipales et provinciales, ainsi que du soutien dont elles bénéficient et des obstacles qu'elles rencontrent pour protéger les droits de l'homme des personnes déplacées vivant en dehors des camps, en vue d'élaborer des approches efficaces et adaptées qui prennent pleinement en considération leurs besoins et leurs droits fondamentaux, facilitent des solutions durables et intègrent dans les plans de développement locaux les personnes déplacées vivant en dehors des camps ;

24. *Souligne* l'importance que revêt la collecte efficace de données, ventilées selon l'âge, le sexe, la diversité et le lieu, sur les personnes déplacées, pour la protection de leurs droits fondamentaux, la mise en œuvre de solutions durables et l'évaluation de leurs besoins et facteurs de vulnérabilité spécifiques, et encourage les gouvernements à recourir, s'ils le souhaitent, au Service commun interorganisations de profilage des personnes déplacées, qui a été créé en vue d'offrir un appui technique à cet égard ;

25. *Prend note* du grand apport de la prise en considération de l'âge, du sexe et de la diversité à la détermination, selon une démarche participative, des risques en matière de protection auxquels sont exposées les diverses catégories de personnes déplacées, s'agissant en particulier d'assurer le traitement et la protection sans discrimination des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ;

26. *Constate* les conséquences néfastes des changements climatiques qui contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de populations, et invite le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à continuer, en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir assistance et protection à ceux qui sont forcés de fuir ;

27. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre de son mandat, à continuer à analyser les problèmes particuliers, sous l'angle des droits de l'homme, auxquels font face les personnes déplacées vivant en dehors des camps et en milieu urbain, tout en prenant en considération la situation des communautés d'accueil concernées, à identifier les problèmes et les bonnes pratiques et, en étroite concertation avec les États Membres, à faire des propositions en vue

d'élaborer une approche plus systématique de la protection de leurs droits fondamentaux et de la promotion de solutions durables dans le cadre de sa participation au Comité permanent interorganisations ainsi que des rapports qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/10

### **Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24, 1999/22, 2000/82, 2004/18 et 2005/19 de la Commission, en date respectivement du 17 avril 1998, du 23 avril 1999, du 26 avril 2000, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, ainsi que les résolutions 7/4, 11/5, 14/4, 17/7 et 19/38 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2008, du 17 juin 2009, du 17 juin 2010, du 16 juin 2011 et du 23 mars 2012 et la décision 12/119 du Conseil en date du 2 octobre 2009,

*Réaffirmant aussi* sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Soulignant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Insistant* sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

*Soulignant* la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

*Notant avec préoccupation* que l'encours total de la dette extérieure des pays émergents et des pays en développement est passé de 2 678,4 à 5 414,6 milliards de dollars des États-Unis entre 2003 et 2010 et devrait atteindre 6 446,3 milliards de dollars en 2012 et que le montant des paiements effectués au titre du service de la dette est passé de

795,2 milliards à 1 743,7 milliards de dollars entre 2003 et 2010 et devrait atteindre 2 010,8 milliards en 2011 et 2 265,5 milliards en 2012,

*Conscient* du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

*Constatant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en vue de parvenir à un développement durable axé sur la population et d'éliminer la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et de pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels,

*Préoccupé* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

*Affirmant* que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la présentation du rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels<sup>14</sup> ;

2. *Se félicite également* des travaux et des contributions de l'expert indépendant et fait siens les principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme joints en annexe à son rapport ;

3. *Engage* tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que le secteur privé, à prendre en considération ces principes directeurs dans la conception de politiques et de programmes ;

4. *Prie* l'expert indépendant d'élaborer un commentaire relatif aux principes directeurs en invitant les États, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les universitaires à faire part de leurs observations ;

5. *Se félicite* de la tenue en novembre 2011 et février 2012 des réunions d'experts les plus récentes visant à examiner un nouveau projet de principes directeurs élaboré par l'expert indépendant, ainsi que de la participation active et des contributions de plusieurs parties prenantes, notamment des États, des institutions financières internationales, des commissions économiques régionales, des organisations de la société civile et des universitaires ;

6. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique ;

<sup>14</sup> A/HRC/20/23.

7. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel et les conditions fixées quant aux politiques à mener limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes ;

8. *Réaffirme* que les mesures prises pour répondre à la crise financière et économique mondiale ne devraient pas entraîner une réduction des mesures d'allègement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés ;

9. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme ;

10. *Se dit une nouvelle fois convaincu* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, de parvenir à une croissance durable et de réaliser leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin non seulement de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, mais aussi de la levée des obstacles au commerce et d'une hausse des prix de leurs produits d'exportation ;

11. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui sont gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés ;

12. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces a une incidence négative directe sur la capacité qu'ont les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels ;

13. *Affirme aussi* que les activités des fonds rapaces mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, et engage les États à prendre des mesures pour lutter contre ces fonds ;

14. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables restent un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté ;

15. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement ;

16. *Rappelle une fois de plus* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays concernés, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté ;

17. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition ;

18. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par l'Assemblée générale, de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette ;

19. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations et les institutions de défense des droits de l'homme, et plus particulièrement les composantes les plus vulnérables ou les plus défavorisées – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme ;

20. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant de marge d'action que possible dans leurs efforts nationaux de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ;

21. *Souligne également* que les programmes économiques liés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics ;

22. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours ;

23. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté ;

24. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette ;

25. *Engage instamment* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés ;

26. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

27. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure ;

28. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

30. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels ;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

32. *Engage instamment* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat ;

33. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter, en 2013, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution et sur l'élaboration du commentaire relatif aux principes directeurs sur la dette extérieure et les droits de l'homme, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée par 31 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus :*

Chili, Costa Rica, Mexique, Norvège, Pérou.]

## 20/11

### **Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 et 64/174 de l'Assemblée, en date respectivement du 7 décembre 2009 et du 18 décembre 2009, les résolutions 10/23, 14/9 et 17/15 du Conseil, en date respectivement du 26 mars 2009, du 18 juin 2010 et du 17 juin 2011, ainsi que la résolution 19/6 du 22 mars 2012 par laquelle le Conseil a prorogé, pour une période de trois ans, le mandat de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels en tant que Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels,

*Prenant note* des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 2 novembre 2001, respectivement,

*Prenant note aussi* de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009,

*Notant* qu'un nombre croissant d'États sont parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

*Rappelant* la tenue à Genève, les 1<sup>er</sup> et 2 février 2010, d'un séminaire sur le thème « Pour une mise en œuvre des droits culturels : nature, enjeux et défis »,

*Convaincu* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

*Considérant* que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Déterminé* à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

*Affirmant* la nécessité de créer un environnement international propice à la protection, au développement et à la diffusion de la science, tout en préservant et en favorisant l'intérêt public, et en lui accordant la priorité,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants ;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

3. *Réaffirme* que s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir de l'État, quel que soit son système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée ;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination ;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoirs et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations dans le monde entier ;

7. *Considère aussi* que le respect des droits culturels est essentiel pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, ainsi que le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité ;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement ;

9. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels<sup>15</sup>, qui met l'accent sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

10. *Prend aussi note* des travaux de la Rapporteuse spéciale, y compris du questionnaire sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, ainsi que de la tenue à Genève d'une réunion d'experts sur la question, les 5 et 6 décembre 2011, et d'une consultation publique le 7 décembre 2011 ;

11. *Reconnaît* que d'autres travaux et discussions sur la question sont nécessaires et, à cet égard, demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, en 2013, un séminaire de deux jours sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications afin de préciser davantage la teneur et la portée de ce droit et ses liens avec les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat :

a) D'inviter les États, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et les autres parties prenantes intéressées, y compris des experts universitaires et des organisations de la société civile, ainsi que les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, à participer activement au séminaire susmentionné ;

b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-sixième session, un rapport, sous la forme d'un résumé, sur ce séminaire ;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que ce séminaire puisse se tenir en temps utile ;

14. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui donner toutes les informations qu'elle sollicite et d'envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

---

<sup>15</sup> A/HRC/20/26.

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter son prochain rapport à sa vingt-troisième session et décide d'examiner ce rapport au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/12

### **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant, en allant au-delà,* sa résolution 17/11 en date du 17 juin 2011,

*Réaffirmant* ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Réaffirmant aussi* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et le Programme d'action du Caire,

*Guidé* par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 en date du 16 décembre 2005,

*Rappelant aussi* que les crimes sexistes et les crimes accompagnés de violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qu'un fonds d'affectation spéciale a été établi au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et au profit de leur famille, et notant que la Cour a pour mandat de permettre aux victimes de participer à tous les stades de la procédure qu'elle estime appropriés et de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de ces victimes<sup>16</sup>,

*Se félicitant* que les programmes, les fonds et les organismes spécialisés des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, aient fait de la question de la violence à l'égard des femmes l'une de leurs priorités,

*Notant* que les recours ouverts pour les femmes et les filles qui ont été victimes de violences peuvent comporter une série de mesures judiciaires et non judiciaires pouvant aboutir à des réparations – restitution, indemnisation, réadaptation et garanties de non-répétition – et à des mesures de satisfaction – excuses publiques, commémorations et décisions de justice rétablissant les personnes concernées dans leur dignité et leur réputation,

<sup>16</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 3 et 1 de l'article 68.

*Soulignant* que les femmes qui sont victimes d'actes de violence devraient avoir accès aux mécanismes judiciaires et, comme prévu par la législation nationale, à des recours justes et utiles contre le préjudice subi ainsi qu'à des informations sur le droit qui est le leur de demander réparation à travers ces mécanismes,

*Reconnaissant* que les violences sexuelles, en particulier pendant et après les conflits, portent préjudice aux victimes, à leur famille, aux communautés et aux sociétés, et soulignant que, pour être efficaces, les mesures de réparation devraient comprendre l'accès des victimes à des services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'aide juridique et de réinsertion socioéconomique,

*Convaincu* que, pour être utiles, les recours ouverts aux femmes et aux filles devraient avoir un effet transformateur en s'attaquant aux causes profondes des violences qu'elles ont subies,

*Convaincu aussi* que les hommes et les garçons ont un rôle important à jouer dans l'élimination des causes profondes de la violence à l'égard des femmes et dans l'amélioration de l'accès des femmes et des filles à des recours justes à des réparations efficaces contre le préjudice subi,

*Reconnaissant* que les recours autres que judiciaires peuvent, surtout en cas de violations massives des droits de l'homme, permettre aux victimes, aux associations de défense des victimes et à la société civile de prendre une part active au processus et que cette capacité d'action peut avoir des effets réparateurs, et promouvoir un plus large accès des victimes aux recours,

*Soulignant* que l'éducation peut jouer un rôle clef dans les efforts déployés pour garantir que les actes de violence à l'égard des femmes et des filles ne se reproduisent pas, en encourageant une modification des attitudes et des comportements,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et demande que soient éliminées toutes les formes de violence fondées sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrées ou cautionnées par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours justes et utiles et une aide spécialisée, y compris une aide médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces ;

2. *Souligne* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence et engage à cet égard les États à prendre des mesures en vue de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de réprimer et de réparer – notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés – les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit au foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou en période de conflit armé ;

3. *Engage* les États à encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et à faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient d'une assistance judiciaire efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et à veiller également à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, y compris, s'il y a lieu, en adoptant une législation en la matière ;

4. *Engage aussi* les États à veiller à ce que les recours judiciaires, administratifs ou autres ouverts aux femmes et aux filles qui ont été victimes de violences soient disponibles, accessibles, adaptés au sexe et à l'âge de l'intéressée et répondent d'une manière adéquate aux besoins des victimes, y compris en protégeant la confidentialité, en prévenant la stigmatisation, en évitant de victimiser ou de porter atteinte une nouvelle fois aux victimes, en ménageant aux femmes ayant subi des violences un délai raisonnable pour demander réparation, en garantissant des normes raisonnables en matière de preuve, en fournissant les services de traduction nécessaires et en simplifiant les procédures autant que possible ;

5. *Engage également* les États à œuvrer, à titre hautement prioritaire, à l'élimination des préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi de faire face comme il convient à la violence à l'égard des femmes, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats, en introduisant la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la sécurité, en élaborant des protocoles et des directives et en améliorant les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou en instituant des mesures appropriées à cet égard ;

6. *Souligne* la nécessité de prêter une attention particulière aux groupes de femmes et de filles marginalisés et l'importance pour les États de veiller à ce que les recours tiennent compte des effets différenciés de la violence sur les femmes qui résultent des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées ;

7. *Engage* les États à adopter des mesures visant à faire mieux prendre conscience aux femmes – en particulier celles qui encourent des risques avérés de violences sexistes – de leurs droits, de la loi et de la protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance existants à l'intention des femmes et des membres de leur famille qui ont été victimes de violences, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de violences soient dûment informées, et en temps utile, à tous les stades de la procédure judiciaire ;

8. *Souligne* que la participation des victimes, des associations de défense des victimes, des organisations de femmes et d'autres parties prenantes concernées à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des réparations rend celles-ci plus efficaces ;

9. *Prend note* avec satisfaction des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport thématique sur les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes<sup>17</sup> ;

10. *Invite* les États et toutes les autres parties prenantes concernées, dont des organisations et mécanismes régionaux, des organes conventionnels, des entités des Nations Unies, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organisations de la société civile, des institutions universitaires, etc., à contribuer à l'étude du titulaire de mandat sur la responsabilité de l'État dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes en lui fournissant des informations pertinentes, notamment sur les recours mis en place pour les femmes victimes de violences et sur les difficultés rencontrées dans ce domaine ;

11. *Attend avec intérêt* la réunion-débat sur le thème des recours ouverts aux femmes victimes de violences organisée dans le cadre du débat annuel de 2012 sur les droits des femmes, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un

<sup>17</sup> A/HRC/20/16.

résumé des travaux, y compris des conclusions et des recommandations des participants, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir, en concertation avec des parties prenantes concernées, et de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-troisième session, des recommandations sur la manière de créer et/ou de renforcer les liens et les synergies entre les mécanismes du Conseil ainsi qu'avec d'autres mécanismes intergouvernementaux concernés sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/13

### Situation des droits de l'homme au Bélarus

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 17/24 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et déplorant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien au sujet des demandes formulées par le Conseil dans cette résolution, notamment le refus de laisser entrer dans le pays le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports oraux et écrits complets<sup>18</sup> sur la situation des droits de l'homme au Bélarus que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés au Conseil à ses dix-huitième et vingtième sessions, respectivement, et regrettant que le Gouvernement bélarussien n'ait pas mis en œuvre les recommandations préliminaires faites dans le rapport oral,

1. *Se dit gravement préoccupé* par les constatations faites par la Haut-Commissaire dans son rapport<sup>18</sup> qui semblent indiquer l'existence depuis le 19 décembre 2010 d'un ensemble de violations graves et systématiques des droits de l'homme, de nature systémique et caractérisé par des restrictions renforcées des libertés fondamentales d'association, de réunion, d'opinion et d'expression, y compris en ce qui concerne les médias, ainsi que des allégations de torture et de mauvais traitements en garde à vue, d'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de violences, de harcèlement d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, de violations des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable et de pression sur les avocats de la défense ;

2. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien de libérer immédiatement et inconditionnellement et de réhabiliter tous les prisonniers politiques, de traiter, au moyen d'enquêtes exhaustives, transparentes et crédibles, les cas de torture et de mauvais traitements qui sont signalés, de mettre en œuvre toutes les autres recommandations

<sup>18</sup> A/HRC/20/8.

figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire et de mettre immédiatement un terme à la détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme, au recours accru à la détention arbitraire à court terme et aux interdictions de voyager arbitraires visant à intimider des représentants de l'opposition politique et des médias ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile ;

3. *Décide* de nommer un rapporteur spécial chargé de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de faire des recommandations en vue de son amélioration, d'aider à la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire, d'aider le Gouvernement biélorussien à s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme, d'offrir un soutien et des conseils à la société civile, de solliciter auprès de toutes les parties prenantes concernées des informations se rapportant à la situation des droits de l'homme au Bélarus, de recevoir et d'examiner ces informations et de prendre les mesures qui s'imposent, et de faire rapport tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

4. *Engage* le Gouvernement biélorussien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'autoriser à se rendre dans le pays, ainsi qu'à lui donner les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de son mandat ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Jordanie, Maldives, Maurice, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Ont voté contre :*

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde.

*Se sont abstenus :*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Guatemala, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.]

## 20/14

### Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 17/9 en date du 16 juin 2011, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 66/169, en date du 19 décembre 2011, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Se félicitant* que l'importance de la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris ») et du renforcement des institutions existantes soit internationalement reconnue,

*Réaffirmant* le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

*Conscient* du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et conscient également, à cet égard, des possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les comités régionaux de coordination des institutions nationales et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Prenant note avec intérêt* de la vingt-cinquième réunion du Comité international de coordination, qui s'est tenue du 20 au 22 mars 2012,

*Se félicitant* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports les plus récents du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>19</sup>, et sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris<sup>20</sup> ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de renforcer les institutions existantes, conformément aux Principes de Paris ;

3. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ;

<sup>19</sup> A/HRC/20/9.

<sup>20</sup> A/HRC/20/10.

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

5. *Encourage* les États membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et de se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

6. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un nombre croissant d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

8. *Constate également avec satisfaction* que les institutions nationales sont de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation ;

9. *Salue en outre* le rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat, s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ;

10. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris ;

11. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États parties à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents ;

12. *Prend note* du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 ;

13. *Note avec satisfaction* la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen du Conseil que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et dans la décision 19/119 du Conseil du 22 mars 2012, et encourage lesdites institutions à saisir ces occasions de participer aux travaux du Conseil ;

14. *Salue également* la contribution qu'apportent les institutions nationales de défense des droits de l'homme au processus de renforcement des organes conventionnels en cours actuellement, et encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à contribuer à ce processus ;

15. *Salue en outre* le fait que le Secrétaire général reconnaisse les contributions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et appuie et salue l'action menée par le Secrétaire général pour encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à dialoguer avec tous les mécanismes pertinents de l'ONU et à plaider en faveur d'une participation indépendante dans ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

16. *Constate avec satisfaction* que l'Assemblée générale a approuvé, dans ses résolutions 65/281 et 66/169, la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et recommande que l'Assemblée générale explore la possibilité de permettre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer à ses travaux sur la base des pratiques et dispositions convenues dans les résolutions 60/251 de l'Assemblée générale, 5/1 et 5/2, et 16/21 du 25 mars 2011, du Conseil, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, tout en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible ;

17. *Souligne l'importance*, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

18. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux du Comité international de coordination et de ses comités de coordination régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

19. *Salue* l'action menée par le Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies touchant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et encourage tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

20. *Salue également* le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions internationales, régionales et interrégionales d'institutions nationales, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

21. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration d'Édimbourg sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>21</sup>, adoptée à l'issue de la dixième Conférence internationale du Comité international de coordination, qui s'est tenue du 8 au 10 novembre 2010, et rappelle la résolution 17/9 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a salué le rôle important joué par les institutions nationales de défense des droits de l'homme établies conformément aux Principes de Paris, en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme ;

22. *Se félicite* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et note avec satisfaction le travail soutenu du Réseau africain des institutions nationales de défense des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et du Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme ;

23. *Encourage* tous les États et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement ;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

32<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## **20/15**

### **Promotion du droit à la paix**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions du Conseil 14/3 du 17 juin 2010 et 17/16 du 17 juin 2011, dans lesquelles le Conseil a demandé au Comité consultatif, en consultation avec les États Membres, la société civile, le monde universitaire et toutes les parties prenantes intéressées, d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix,

<sup>21</sup> A/HRC/17/NI/1, annexe.

*Rappelant aussi* la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984 intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire,

*Résolu* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Saluant* le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit à la paix et leur contribution à l'approfondissement de cette question,

*Prenant note* du projet de déclaration élaboré par le Comité consultatif et figurant dans l'étude<sup>22</sup> que ce dernier a adressée au Conseil du droit de l'homme,

*Ayant à l'esprit* l'approfondissement progressif de cette question,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif et en tenant compte sans parti pris de toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes et futures ;

2. *Décide aussi* que le groupe de travail tiendra sa première session pendant quatre jours ouvrables en 2013, avant la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme ;

3. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat ;

4. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme d'inviter le Président du groupe de rédaction du Comité consultatif chargé du projet de déclaration à participer à la première session du groupe de travail ;

5. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail ;

6. *Prie* le groupe de travail de soumettre au Conseil un rapport sur les progrès accomplis, pour examen à sa vingt-troisième session.

*32<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012*

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique.

---

<sup>22</sup> A/HRC/20/31.

*Se sont abstenus :*

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Inde, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## 20/16

### Détention arbitraire

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les articles 3, 9, 10 et 29, ainsi que les autres dispositions pertinentes, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant également* les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, respectivement, ainsi que ses propres résolutions 6/4, 10/9 et 15/18, en date du 28 septembre 2007, du 26 mars 2009 et du 30 septembre 2010, respectivement, dans lesquelles il a prorogé le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour une nouvelle période de trois ans,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
2. *Prend note avec intérêt* des deux derniers rapports du Groupe de travail<sup>23</sup>, y compris des recommandations y figurant ;
3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises ;
4. *Accueille avec satisfaction* la cérémonie organisée pour célébrer le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail ;
5. *Accueille également avec satisfaction* la création d'une base de données accessible au public contenant les avis que le Groupe de travail a adoptés depuis sa création ;
6. *Encourage* tous les États :
  - a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail ;
  - b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables ;
  - c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ;
  - d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations internationales qui incombent aux États ;

<sup>23</sup> A/HRC/16/47 et A/HRC/19/57.

e) À veiller à ce que le droit visé à l'alinéa d ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est prise en application de la législation relative à la sécurité publique ;

f) À veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris la possibilité d'engager un conseil et de communiquer avec lui ;

g) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès ;

7. *Encourage aussi* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre d'exécuter son mandat avec encore plus d'efficacité ;

8. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération ;

9. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas restant à résoudre ;

10. *Prie* le Groupe de travail d'établir un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit des personnes privées de leur liberté visé au paragraphe 6 d) ci-dessus, en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leur obligation d'éviter la privation arbitraire de liberté conformément au droit international des droits de l'homme ;

11. *Prie également* le Groupe de travail, lorsqu'il établira le projet de principes de base et de lignes directrices susmentionné :

a) De recueillir les vues des États, des organismes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies et, en particulier, du Comité des droits de l'homme, des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes concernées ;

b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport spécial sur les lois, règlements et pratiques nationaux, régionaux et internationaux concernant le droit visé au paragraphe 6 d) ci-dessus ;

c) De tenir ensuite une consultation des parties prenantes à propos de l'établissement de la première version du projet de principes de base et de lignes directrices ;

d) De présenter le projet de principes de base et de lignes directrices au Conseil des droits de l'homme avant la fin 2015, conformément à son programme de travail annuel ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'assistance et tout le soutien nécessaires pour l'établissement du projet de principes de base et de lignes directrices susmentionné ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.

33<sup>e</sup> séance  
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/17

### Situation des droits de l'homme au Mali

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Réaffirmant également* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

*Gravement préoccupé* par la situation créée par l'occupation de la partie nord du territoire du Mali par des groupes armés,

*Notant avec préoccupation* la situation des droits de l'homme au nord du Mali et la grave situation humanitaire avec ses conséquences pour les pays du Sahel,

1. *Accueille favorablement* les communiqués de l'Union africaine du 6 avril 2012, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des 23 mars 2012, 3 avril 2012, et 12 juin 2012, et de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la situation au Mali du 6 juin 2012, notamment en ce qui concerne la condamnation du coup d'État du 22 mars 2012 et de la déclaration d'indépendance unilatérale ;

2. *Condamne* les violations des droits de l'homme et les actes de violence commis au nord du Mali en particulier par les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisés, y compris les violences faites aux femmes et aux enfants, les tueries, les prises d'otages, les pillages, les vols et la destruction des sites culturels et religieux, ainsi que le recrutement d'enfants soldats, et appelle, à cet égard, à la traduction en justice des auteurs de ces actes ;

3. *Appelle* à un arrêt immédiat de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

4. *Appuie* les efforts en cours de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de la résolution de la crise au Mali et pour un retour définitif à l'ordre constitutionnel, à la paix et à la sécurité dans ce pays ;

5. *Souligne* la nécessité de faciliter l'accès des populations à l'aide humanitaire, apprécie l'assistance humanitaire déjà fournie aux populations qui en ont besoin et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter,

en concertation avec les autorités maliennes de transition et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et personnes déplacées, et pour répondre aux défis liés à la crise humanitaire au Sahel ;

6. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre la situation des droits de l'homme au nord de la République du Mali et de lui soumettre un rapport à sa vingt et unième session ;

7. *Décide* de rester saisi de cette question.

33<sup>e</sup> séance  
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## **20/18**

### **Réunion-débat à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 64/13 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 2009, et la décision 15/117 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

*Conscient* des valeurs défendues par Nelson Mandela et de son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité des sexes, des droits des enfants et autres groupes vulnérables, et du progrès des communautés démunies et sous-développées,

*Soulignant* combien il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et conscient que toute forme d'impunité pour les crimes d'inspiration raciste et xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, tend à encourager la résurgence de tels actes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

1. *Décide* de tenir, à sa vingt et unième session, une réunion-débat de haut niveau sur la façon dont les valeurs de la réconciliation, de la paix, de la liberté et de l'égalité raciale peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires aux fins de la célébration de la Journée internationale Nelson Mandela ;

3. *Encourage* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées à participer pleinement à la réunion-débat en vue de garantir l'équilibre et la diversité d'opinions nécessaires sur la question ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une synthèse des résultats des débats et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

33<sup>e</sup> séance  
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/19

## Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le détenteur du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant en outre* les résolutions S-14/1 du 23 décembre 2010 et 16/25 du 25 mars 2011 du Conseil sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et la résolution 17/21 du 17 juin 2011 du Conseil portant création du mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,

*Réaffirmant* que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'organisation en Côte d'Ivoire des élections législatives en date du 11 décembre 2011, démontrant un engagement dans le processus de réconciliation en cours,

*Notant* que, bien que la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire se soit considérablement améliorée, celle-ci demeure relativement fragile eu égard aux nombreux défis notamment en matière de retour à la paix, de réconciliation nationale, de réforme sécuritaire et de relance économique,

*Gravement préoccupé* par les attaques menées contre les personnels de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire dans l'exercice de leur mandat de protection des civils,

1. *Condamne énergiquement* les attaques contre la population civile et contre les personnels de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ;

2. *Condamne et déplore* en particulier l'assassinat, le 8 juin 2012, dans la localité de Para, de sept Casques bleus des Nations Unies alors qu'ils se portaient au secours de la population civile attaquée par des éléments armés non identifiés ;

3. *Se félicite* de la coopération du Gouvernement ivoirien avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies portant sur les droits de l'homme, et de son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts visant à mettre fin à toutes violations des droits de l'homme et à aider les victimes ;

4. *Salue* la création, le 13 juillet 2011, d'une commission dialogue, vérité et réconciliation en Côte d'Ivoire ;

5. *Prend note* de la mise en place, le 20 juillet 2011, d'une commission nationale d'enquête en Côte d'Ivoire chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations d'abus graves et de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire après l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, et qui devrait s'attaquer aux causes de la violence et assurer l'équité de la justice pour tous les Ivoiriens touchés par lesdites violations des droits de l'homme ;

6. *Prend également note* du rapport et des recommandations de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire présenté à la dix-neuvième session du Conseil ;

7. *Salue* les engagements pris par le Gouvernement ivoirien, au cours de la dix-neuvième session, pour endosser les recommandations de l'Expert indépendant, liés en particulier à la reconstruction de la démocratie, la lutte contre l'impunité par le biais du système de justice, ainsi que le renforcement du pluralisme politique inclusif, et du pluralisme culturel et religieux ;

8. *Encourage* le Gouvernement ivoirien à continuer à ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à mettre en œuvre ces instruments, de même qu'à respecter l'exigence y attachée de produire des rapports périodiques, et à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ;

9. *Note avec préoccupation* la gravité de la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer à coopérer avec le Gouvernement ivoirien pour apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément aux dispositions mises en place par le Gouvernement, l'aide propre à favoriser leur retour librement consenti dans leurs foyers dans des conditions de sécurité ;

10. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien et à travailler avec lui pour identifier d'autres domaines d'assistance qui aideront la Côte d'Ivoire dans sa volonté de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme ;

11. *Invite* la communauté internationale à poursuivre son soutien au processus de réconciliation en cours en Côte d'Ivoire, notamment à travers son appui à la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, et à identifier les domaines spécifiques dans lesquels cette assistance est nécessaire ;

12. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts consentis au plan national par la Côte d'Ivoire et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique dans les domaines humanitaire, éducatif, sanitaire, économique et social ;

13. *Appelle* la communauté internationale ainsi que le Gouvernement ivoirien à appuyer la Commission nationale des droits de l'homme dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de son indépendance et de lui permettre de contribuer à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des Ivoiriens, conformément aux Principes de Paris ;

14. *Décide* par conséquent que le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire est reconduit pour une période d'un an, allant de la vingtième à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme ;

15. *Demande* à l'Expert indépendant de présenter un rapport au cours de la vingt-deuxième session et à présenter ses recommandations pendant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme ;

16. *Décide* de rester saisi de cette question.

33<sup>e</sup> séance  
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/20 Situation des droits de l'homme en Érythrée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 91 et les décisions 250/2002 et 275/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Rappelant aussi* la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions du Conseil, et sa résolution 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme par les autorités érythréennes à l'encontre de leur propre population et de leurs concitoyens, notamment de violations des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et par le nombre alarmant de civils fuyant l'Érythrée du fait de ces violations,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le recours au travail forcé, notamment aux conscrits et aux mineurs dans les industries extractives,

*Réaffirmant* que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Prenant note* de la participation de l'Érythrée à l'Examen périodique universel,

*Rappelant* la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États sont parties,

### 1. *Condamne fermement :*

a) La poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités érythréennes, notamment les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'utilisation de la torture, la détention arbitraire et au secret sans recours à la justice et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes ;

b) Les graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques, de chefs et officiants religieux en Érythrée ;

c) La conscription forcée de citoyens pour des périodes de service national de durée indéterminée, qui pourrait être assimilable à du travail forcé, la contrainte qui serait exercée sur des mineurs pour les amener à s'engager dans l'armée ou à travailler dans les industries extractives, de même que l'intimidation et la détention des proches de personnes soupçonnées de se soustraire au service national en Érythrée ;

d) La pratique consistant à « tirer pour tuer » en usage aux frontières de l'Érythrée pour empêcher des citoyens érythréens de fuir leur pays ;

e) Toute violation par le Gouvernement érythréen de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en relation avec la perception d'impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux ;

f) Le manque de coopération de l'Érythrée avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme ;

2. *Demande* au Gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour :

a) Cesser de recourir à la détention arbitraire de ses citoyens et mettre un terme à la torture et à des peines ou traitements inhumains et dégradants ;

b) Rendre compte de tous les détenus politiques, notamment ceux du « G-11 », et les relâcher ;

c) Assurer aux détenus un accès libre et équitable à un système judiciaire indépendant, améliorer les conditions de détention et autoriser les proches, les avocats, les médecins, et les autres institutions et entités compétentes et habilitées à avoir régulièrement accès aux détenus ;

d) Mettre un terme à la politique du service militaire à durée indéterminée ;

e) Autoriser les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à opérer en Érythrée à l'abri de toute crainte ou intimidation ;

f) Garantir à chacun le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que le droit de réunion pacifique et à la liberté d'association ;

g) Promouvoir et protéger les droits de la femme, notamment en prenant des mesures pour combattre les pratiques préjudiciables, telles que le mariage précoce et les mutilations génitales féminines ;

h) Mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel du pays et rendre compte des progrès accomplis ;

i) Mettre fin au principe de la « culpabilité par association » envers les membres de la famille des personnes qui se soustraient au service national ou tentent de fuir d'Érythrée ;

j) Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en autorisant l'accès à une mission du Haut-Commissariat comme l'a demandé la Haut-Commissaire, avec les organes conventionnels, avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme ;

k) Fournir au Haut-Commissariat toutes les informations pertinentes sur l'identité, la sécurité, et l'état de santé de toutes les personnes détenues et les personnes disparues au combat, y compris des journalistes et combattants djiboutiens, et le lieu où ils se trouvent ;

l) Mettre pleinement en œuvre la Constitution érythréenne adoptée en 1997 ;

3. *Exhorte* l'Érythrée à communiquer des informations relatives aux combattants djiboutiens disparus au combat depuis les affrontements du 10 au 12 juin 2008 afin de permettre aux parties concernées d'établir si des Djiboutiens sont retenus prisonniers de guerre et dans quelles conditions ;

4. *Décide* de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour un mandat d'un an, qui sera chargé de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session ;

5. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, d'autoriser l'accès au pays pour des missions et de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les informations et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

33<sup>e</sup> séance  
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/21

### Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

*Reconnaissant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Se félicitant* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 5 mars 2012 et du communiqué de presse publié par le Conseil de sécurité le 15 mai 2012,

*Prenant acte* de la contribution à la stabilité et à la réconciliation ainsi qu'à la protection des civils et des droits de l'homme des parties prenantes somaliennes qui ont jeté les bases d'un ordre constitutionnel et d'un mode de gouvernance représentatifs sans exclusive et responsable,

*Se félicitant* des mesures prises pour faire en sorte que les femmes participent véritablement au processus politique et que 30 % au moins des sièges leur soient réservés dans le nouveau parlement, et pour veiller à inscrire le rôle de la femme dans la nouvelle Constitution,

*Reconnaissant* l'engagement et les initiatives de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et en particulier de la Mission de l'Union africaine en Somalie, et reconnaissant aussi l'action des États qui participent à la Mission, y compris les pays de la région, à l'appui des efforts déployés pour assurer la sécurité, la réconciliation et la stabilité, de même que l'action entreprise par la communauté internationale et les partenaires régionaux pour aider la Somalie à rétablir la paix et la sécurité ainsi que l'état de droit sur son territoire national,

*Félicitant* la Mission de l'Union africaine en Somalie pour les mesures qu'elle a prises, comme l'avait demandé le Conseil de paix et de sécurité, pour réduire au minimum

le nombre de victimes civiles pendant ses opérations, notamment l'adoption en 2011 de directives concernant les tirs indirects, encourageant la Mission à renforcer son action à cet égard et encourageant également l'Union africaine à soutenir la Mission dans ses efforts pour améliorer la sensibilisation et la formation de ses militaires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

*Saluant* le travail de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie,

*Reconnaissant* la participation constructive du Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales somaliennes à l'Examen périodique universel, et les invitant à poursuivre dans cette voie,

*Se félicitant* du Mémoire d'accord sur l'assistance technique au Gouvernement fédéral de transition dans le domaine des droits de l'homme conclu le 11 mai 2012 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie,

*Reconnaissant* que la communauté internationale devra apporter un appui à long terme dans le domaine des droits de l'homme en Somalie,

*Profondément préoccupé* par les violations et exactions persistantes commises par les parties au conflit à l'encontre d'enfants, y compris les sévices sexuels, en particulier dans les zones de conflit ou de transition en Somalie, ainsi que par l'utilisation et le recrutement illicites d'enfants soldats et inquiet de voir que des enfants continuent de mourir, d'être blessés et d'être déplacés à cause du conflit armé,

*Notant* que le processus politique en Somalie se trouve à une phase critique, puisque la période de transition prend fin dans moins de deux mois, soit le 20 août 2012, et attendant avec intérêt la mise en place d'un gouvernement appelé à succéder au Gouvernement de transition,

*Soulignant* la détermination de la communauté internationale, exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, à prendre des mesures à l'encontre des acteurs de l'intérieur et de l'extérieur qui participent à des activités visant à saper le processus de paix et de réconciliation en Somalie, y compris l'application de la Feuille de route,

1. *Reste vivement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie ;

2. *Condamne fermement* les atteintes graves et systématiques aux droits de l'homme commises contre la population civile, notamment femmes, enfants, journalistes et défenseurs des droits de l'homme, en particulier par Al-Shabab et les groupes qui s'en réclament, et demande qu'il y soit immédiatement mis fin ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des attaques perpétrées contre les journalistes en Somalie et invite instamment toutes les parties à s'abstenir de se livrer à des actes de violence intentionnels contre ces personnes et de les harceler, et à respecter la liberté d'expression ;

4. *Engage* la Somalie à s'acquitter de ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

5. *Souligne* qu'il sera essentiel, pour assurer la légitimité des dirigeants politiques de la Somalie, quels qu'ils soient, que les droits de l'homme soient protégés, respectés et mis en œuvre ;

6. *Exhorte* le Gouvernement fédéral de transition et le gouvernement qui lui succédera, quel qu'il soit, à faire en sorte que les instruments et institutions mis en place à l'échelon national et infranational intègrent des mécanismes permettant de veiller au respect des droits de l'homme, et à reconnaître la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ;

7. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à mettre en œuvre promptement le Mémoire d'accord sur l'assistance technique au Gouvernement fédéral de transition dans le domaine des droits de l'homme et engage les États Membres à apporter leur appui au Haut-Commissariat et aux efforts entrepris par les autorités somaliennes à l'échelon national et infranational à cet égard ;

8. *Engage* toutes les parties à faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire ;

9. *Encourage* le Gouvernement fédéral de transition, le gouvernement qui lui succédera, l'Union africaine et la Mission de l'Union africaine en Somalie à n'épargner aucun effort pour faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire, et encourage aussi l'Union africaine à soutenir la Mission dans ses efforts pour améliorer la sensibilisation et la formation de leurs forces de sécurité au droit international humanitaire, ainsi qu'à la protection des civils, avec l'appui de la communauté internationale, tout en notant que l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité et la réalisation des droits de l'homme sont liés et que les mesures d'assistance doivent tenir compte de ce lien ;

10. *Invite instamment* toutes les parties à prendre immédiatement des mesures pour protéger les enfants et mettre un terme aux exactions et violations dont ils sont victimes, et appelle en particulier à la cessation immédiate du recrutement et de l'utilisation illicites d'enfants soldats ; salue les efforts faits par le Gouvernement fédéral de transition pour achever, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats et souligne qu'il importe de signer et de mettre en œuvre ce plan immédiatement ; et invite le Gouvernement fédéral de transition, les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organismes à intensifier leurs efforts de protection des enfants, notamment en veillant à ce que des ressources adéquates soient affectées à cette fin ;

11. *Exprime sa préoccupation* face aux exactions et aux violations de leurs droits fondamentaux dont les femmes sont victimes en Somalie, notamment la violence sexuelle, et souligne que les responsables de ces exactions et de ces violations devront répondre de tels actes ;

12. *Invite instamment* toutes les parties à prendre immédiatement des mesures pour protéger les femmes et mettre un terme aux exactions et aux violations de leurs droits fondamentaux dont elles sont victimes, en particulier la violence sexuelle, souligne que les responsables de toutes ces exactions et violations devront répondre de tels actes et engage le Gouvernement fédéral de transition, le gouvernement qui lui succédera et les autorités régionales somaliennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, ainsi qu'au processus de consolidation de la paix et au processus politique ;

13. *Félicite* les États Membres, parmi lesquels la Turquie, qui ont fourni une aide généreuse dans le domaine de l'éducation et invite les autres États Membres à faire de même, notamment à la faveur de programmes de formation destinés aux journalistes somaliens afin de mettre en lumière le rôle de premier plan qui échoit aux journalistes en matière de promotion des droits de l'homme dans le cadre de campagnes de sensibilisation de la population, conformément à la résolution 10/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2009 ;

14. *Décide* de prolonger le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour une période d'un an à compter de septembre 2012, en vue d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir l'action du Gouvernement fédéral de transition, du gouvernement qui lui succédera et des autorités infranationales somaliennes visant à garantir le respect des droits de l'homme et à renforcer l'infrastructure des droits de l'homme, notamment dans la perspective de l'élection présidentielle et de l'élection du président du Parlement, ainsi que d'autres tâches importantes qui doivent être menées à bien dans le cadre du processus de transition, et d'informer le Gouvernement fédéral de transition et le gouvernement qui lui succédera, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, des mesures à prendre afin de s'assurer que l'environnement est favorable au libre-échange d'idées et de vues et au déroulement d'élections et demande à l'Expert indépendant de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session sur la situation des droits de l'homme et la mise en œuvre de la coopération technique en Somalie ;

15. *Invite instamment* le système des procédures spéciales et les titulaires de mandat thématique à travailler en étroite collaboration et en concertation avec l'Expert indépendant ;

16. *Demande au* Haut-Commissariat de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

17. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les progrès réalisés à la Conférence de Londres sur la Somalie qui a eu lieu le 23 février 2012 soient étayés par des mesures effectives et à redoubler d'efforts pour soutenir le peuple somalien dans sa quête d'un avenir meilleur pour son pays ;

18. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la deuxième Conférence d'Istanbul sur la Somalie qui s'est tenue les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2012, dont les participants ont notamment réaffirmé que le respect des droits de l'homme devait être au cœur même du processus de paix et ont invité les autorités somaliennes à persister dans leur engagement de défendre les droits de l'homme et l'état de droit et de mettre fin à la culture de violence et d'impunité ;

19. *Prend également note avec satisfaction* des résultats de la réunion du Groupe de contact international sur la Somalie organisée par le Gouvernement italien les 2 et 3 juillet 2012 à Rome ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

33<sup>e</sup> séance  
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

## 20/22

### Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 66/176 du 19 décembre 2011 et 66/253 du 16 février 2012, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011, S-17/1 du 23 août 2011, S-18/1 du 2 décembre 2011, 19/1 du 1<sup>er</sup> mars 2012, 19/22 du 23 mars 2012 et S-19/1 du 1<sup>er</sup> juin 2012, et les résolutions du Conseil de sécurité 2042 (2012) du 14 avril 2012 et 2043 (2012) du 21 avril 2012,

*Appelant* d'urgence à la mise en œuvre complète et immédiate de tous les éléments de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, M. Kofi Annan, telle qu'elle figure dans l'annexe à la résolution du Conseil de sécurité 2042 (2012), sans aucune condition préalable, et rappelant la réunion ministérielle du Groupe d'action du 30 juin 2012,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que dans des déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil de sécurité elle a indiqué que des crimes contre l'humanité avaient vraisemblablement été commis en République arabe syrienne, et notant qu'elle avait encouragé à maintes reprises le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

*Prenant note* de la mise à jour présentée oralement par la commission d'enquête sur la République arabe syrienne au cours du dialogue tenu le 27 juin 2012, concernant en particulier son enquête spéciale sur les événements survenus à Houla, et notant avec une vive inquiétude que selon elle la majeure partie des victimes seraient des femmes et des enfants qui auraient été tués à leur domicile délibérément,

1. *Condamne fermement* les violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme, les actes de violence, les atrocités en cours et le fait que des civils sont visés sans distinction par les autorités syriennes, et condamne aussi les violations des droits de l'homme et les crimes que les membres de la milice shabbiha, contrôlée par le Gouvernement, continuent à perpétrer contre le peuple syrien ;

2. *Condamne aussi fermement* la poursuite des exécutions extrajudiciaires, les tueries et persécutions de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les cas de détention arbitraire, les disparitions forcées, les restrictions à l'accès aux soins médicaux, la torture et les mauvais traitements, et condamne en particulier l'assassinat ciblé d'enfants et le fait que des enfants ont été arbitrairement arrêtés, détenus, torturés et soumis à des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles ;

3. *Exige* que les autorités syriennes libèrent toutes les personnes détenues arbitrairement et autorisent immédiatement l'accès d'observateurs indépendants des droits de l'homme à tous les lieux de détention, en particulier les lieux où des personnes auraient selon certaines allégations été torturées ;

4. *Déplore* les conséquences alarmantes du point de vue tant humanitaire que des droits de l'homme de l'inexécution du plan en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et appelle d'urgence à la mise en œuvre complète et immédiate par toutes les parties de tous ses éléments, sans condition préalable et dans l'ordre prescrit dans ce plan ;

5. *Appelle à nouveau d'urgence* les autorités syriennes à mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations des droits de l'homme, et de s'acquitter de leur responsabilité de protéger la population syrienne ;

6. *Réaffirme* que toutes les violences, sous toutes leurs formes et de la part de toutes les parties, doivent cesser ;

7. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre les journalistes et les médias et, en outre, que les médias indépendants et les médias internationaux aient la possibilité de travailler en République arabe syrienne sans restrictions, harcèlement, intimidation ou menace à la vie ;

8. *Insiste sur son soutien* à l'aspiration du peuple de la République arabe syrienne à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, et reposant sur la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. *Exhorte* les autorités syriennes à mettre en œuvre immédiatement et complètement le plan d'intervention humanitaire convenu, y compris en accordant aux organisations humanitaires un accès immédiat, sûr, sans entrave et entier à toutes les régions de la République arabe syrienne ;

10. *Invite* tous les organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à continuer d'apporter un soutien aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent ;

11. *Réaffirme* l'importance de traduire en justice les responsables de l'usage massif et systématique de la violence contre le peuple syrien ;

12. *Souligne* l'importance que revêt la recommandation formulée par la commission d'enquête selon laquelle le peuple syrien devrait, sur la base de consultations larges, inclusives et crédibles, déterminer, dans le cadre constitué par le droit international, le processus et les mécanismes pour parvenir à la réconciliation, à établir la vérité et à mettre en cause les responsables de violations flagrantes, ainsi qu'à assurer une réparation et des recours efficaces aux victimes ;

13. *Souligne* l'importance que continuent à revêtir les efforts déployés par la commission d'enquête pour mener des investigations internationales, transparentes, indépendantes et sans entrave sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme en vue de mettre en cause les responsables de ces violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité ;

14. *Encourage* la communauté internationale à veiller à ce que de tels crimes ne restent pas impunis, en soulignant que les autorités syriennes se sont abstenues de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes ;

15. *Attend* avec intérêt le rapport complet de la commission d'enquête, qui doit être présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième et unième session ;

16. *Constate* que la commission aura besoin de ressources supplémentaires pour s'acquitter complètement de son mandat ;

17. *Demande* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, tout en prenant note de la visite officieuse effectuée par le Président de la commission, Paulo Pinheiro ;

18. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour action appropriée ;

19. *Rappelle* les normes à respecter pour être membre du Conseil des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

33<sup>e</sup> séance  
6 juillet 2012

---

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

*Se sont abstenus :*

Inde, Ouganda, Philippines.]

## II. Déclaration du Président adoptée par le Conseil à sa vingtième session

### PRST 20/1

#### Rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

À la 33<sup>e</sup> séance, tenue le 6 juillet 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 5/1, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les décisions 6/102, en date du 27 septembre 2007, et 17/119, en date du 17 juin 2011, du Conseil des droits de l'homme, comportant les directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel,

*Rappelant en outre* la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, et la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de faire passer la durée de l'examen mené par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour chacun des États examinés de trois heures à trois heures et trente minutes à compter du deuxième cycle d'examen,

*Rappelant* la déclaration PRST/9/2 du Président, en date du 24 septembre 2008, dans laquelle la longueur limite des rapports que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel établit pour chaque État examiné a été fixée à 9 630 mots maximum,

*Tenant compte* du fait que la prolongation de la durée de l'examen entraîne une augmentation du nombre de déclarations faites au cours de l'Examen périodique universel de chaque État,

*Rappelant* que la longueur limite des rapports des organes intergouvernementaux a été fixée à 10 700 mots<sup>24</sup>,

*Décide* de relever la longueur limite de tous les rapports établis par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour chaque État examiné de 9 630 à 10 700 mots. ».

[Adoptée sans vote]

---

<sup>24</sup> Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle et la limitation de la documentation, en particulier aux résolutions 52/214, 53/208 et 59/265, les rapports émanant du Secrétariat sont assujettis à un nombre limite de pages équivalant à 8 500 mots, tandis que ceux qui n'émanent pas du Secrétariat doivent se conformer à une directive imposant un nombre de pages équivalant à 10 700 mots.

## **Deuxième partie**

### **Résumé des débats**

#### **I. Questions d'organisation et de procédure**

##### **A. Ouverture et durée de la session**

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingtième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 juin au 6 juillet 2012. La Présidente du Conseil a ouvert la session.
2. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure à la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa vingtième session le 4 juin 2012.
3. Au cours de la vingtième session, le Conseil a tenu 34 séances réparties sur quinze jours (voir par. 10 ci-dessous).

##### **B. Participation**

4. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

##### **C. Ordre du jour et programme de travail de la session**

5. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 18 juin 2012, le Conseil a adopté le programme de travail de la vingtième session.

##### **D. Organisation des travaux**

6. À la 1<sup>re</sup> séance, le 18 juin 2012, la Présidente a présenté les modalités relatives au débat général sur l'état des activités du Haut-Commissariat dressé par la Haut-Commissaire : le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
7. À la 3<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2012, la Présidente a présenté les modalités relatives au dialogue en groupe avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales : le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil.
8. À la 8<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, la Présidente a présenté les modalités relatives au dialogue individuel avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales : le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil.

9. À la 14<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2012, la Présidente a présenté les modalités relatives à la réunion-débat : le temps de parole serait de cinq minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs.

## **E. Séances et documentation**

10. Au cours de sa vingtième session, le Conseil a tenu 34 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

11. Le texte des résolutions et des déclarations de la Présidente adoptées par le Conseil est reproduit dans la première partie du présent rapport.

12. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

13. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la section V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

14. On trouvera à l'annexe III la liste des documents publiés pour la vingtième session du Conseil.

15. On trouvera à l'annexe IV le nom d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales nommé à la vingtième session.

16. On trouvera à l'annexe V le nom des membres de la mission internationale d'établissement des faits constituée en application de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme.

## **F. Visites**

17. À la 1<sup>re</sup> séance, le 18 juin 2012, le Ministre finlandais des affaires étrangères, Erkki Tuomioja, a fait une déclaration.

18. À la même séance, le Ministre uruguayen de l'éducation et de la culture, Ricardo Ehrlich, a fait une déclaration.

## **G. Sélection et nomination des titulaires de mandat**

19. À sa 34<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le Conseil a nommé un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales conformément à sa résolution 5/1 (voir annexe IV).

## **H. Nomination des membres de la mission internationale d'établissement des faits en application de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme**

20. À sa 34<sup>e</sup> séance, le Conseil des droits de l'homme a nommé les membres de la mission internationale d'établissement des faits en application de sa résolution 19/17 (voir annexe V).

21. À la même séance, le représentant de la Palestine, partie concernée, a fait une déclaration.

## I. Adoption du rapport de la session

22. À la 34<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, les représentants de l'Égypte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom des Pays-Bas), de Singapour et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des observations au sujet des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme.

23. À la même séance, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet du calendrier annuel, provisoire et facultatif pour les résolutions thématiques.

24. À la même séance également, la Vice-Présidente et Rapporteuse a fait une déclaration au sujet du projet de rapport de la session.

25. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de rapport de la session (A/HRC/20/2) *ad referendum* et a chargé la Rapporteuse d'en établir la version finale.

26. À la même séance également, les observateurs du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, du Mouvement indien « Tupaj Amaru » et du Service international pour les droits de l'homme (également au nom de Cairo Institute for Human Rights Studies, de CIVICUS – *Alliance* mondiale pour la *participation* citoyenne, de la *Commission* internationale de juristes, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, du *Forum* asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Human Rights House Foundation et du Réseau juridique canadien VIH/sida) ont fait des déclarations au sujet de la session.

27. À la même séance, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a prononcé la clôture de la vingtième session.

## II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

### A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

28. À la 1<sup>re</sup> séance, le 18 juin 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

29. Au cours du débat général qui a suivi, aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Cuba, Danemark<sup>25</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro et de la Serbie), Égypte<sup>25</sup> (au nom du Mouvement des pays non alignés), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Ouganda, Pakistan<sup>25</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Canada, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, France, Gabon, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Japon, Kenya, Maroc, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zimbabwe ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : American Civil Liberties Union, Amnesty International, Congrès du monde islamique, France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Human Rights Watch, International Human Rights Association of American Minorities, Lawyers' Rights Watch Canada, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien « Tupaj Amaru », Nord-Sud XXI, Reporters sans frontières International, Réseau juridique canadien VIH/sida, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

30. À la 2<sup>e</sup> séance, les représentants de la République arabe syrienne et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

<sup>25</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

---

**B. Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

31. À la 16<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2012, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général (voir par. 120).

32. À la 25<sup>e</sup> séance, le 2 juillet 2012, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports établis par la Haut-Commissaire et le Secrétaire général au titre des points 2 et 7 de l'ordre du jour (voir par. 230).

33. À la 29<sup>e</sup> séance, le 4 juillet 2012, la Haut-Commissaire adjointe a présenté le rapport établi par la Haut-Commissaire au titre des points 2 et 10 de l'ordre du jour (voir par. 252, chap. X ci-après).

### III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

##### Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

34. À la 3<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2012, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Anand Grover, a présenté son rapport (A/HRC/20/15 et Add.1 à 3).

35. À la même séance, les représentants du Ghana et du Viet Nam, États concernés, ont fait des déclarations.

36. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Koweït, Norvège, Pakistan<sup>25</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Thaïlande, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Bahreïn, Brésil, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Maroc, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association des citoyens du monde, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

37. À la 4<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

##### Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

38. À la 3<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2012, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, a présenté son rapport (A/HRC/20/21 et Add.1 et 3).

39. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Brésil<sup>25</sup> (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Koweït, Norvège, Pakistan<sup>25</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Thaïlande, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Bahreïn, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Géorgie, Grèce, Honduras, Iran (République islamique d'), Maroc, Paraguay, Portugal, Roumanie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Communauté internationale baha'ie, Mouvement indien « Tupaj Amaru », Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (également au nom de l'Association Points-Cœur, d'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de Dominicains pour Justice et Paix – Ordre des frères prêcheurs, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, d'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de New Humanity et de l'Association thérésienne), Save the Children International, Union des juristes arabes (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes, de International Educational Development, Inc. et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

40. À la 4<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

41. À la même séance, les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Géorgie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

#### **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

42. À la 4<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a présenté son rapport (A/HRC/20/17 et Add.1 et 2).

43. À la même séance, le représentant de l'Algérie, État concerné, a fait une déclaration et le représentant de la Palestine, partie concernée, a fait une déclaration.

44. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, le 20 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Angola, Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Italie, Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>25</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Égypte, Finlande, France, Grèce, Honduras, Iraq, Irlande, Lituanie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie ;

c) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation internationale de la Francophonie, Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Legal Resource Centre, Fondation *Helsinki* pour les droits de l'homme, Presse emblème campagne, Reporters sans frontières International, Réseau juridique canadien VIH/sida

(également au nom de l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe et de la Commission internationale de juristes).

45. À la 6<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2012, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

46. À la même séance, les représentants de la Chine et de la Thaïlande ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

#### **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

47. À la 4<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, a présenté son rapport (A/HRC/20/22 et Add.1 à 4).

48. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, le 20 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Belgique, Botswana, Chili, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>25</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Brésil, Colombie, Égypte, France, Grèce, Honduras, Irlande, Lituanie, Maroc, Tunisie ;

c) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant : UNESCO ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : American Civil Liberties Union, Asian Legal Resource Centre, Commission colombienne de juristes, Fédération internationale des journalistes, Presse emblème campagne, Reporters sans frontières International.

49. À la 6<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2012, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

50. À la 6<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2012, le Rapporteur spécial sur le droit de de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, a présenté son rapport (A/HRC/20/27 et Add.1 à 3).

51. À la même séance, le représentant de la Géorgie, État concerné, a fait une déclaration.

52. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 7<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>25</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pologne, République tchèque, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Bélarus, Colombie, Égypte, France, Irlande, Lituanie, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission des droits de l'homme de la Malaisie ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, CIVICUS-Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit-COC Nederland, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Freedom House, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés.

53. À la 7<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

54. À la 9<sup>e</sup> séance, le même jour, les représentants du Canada, de la Chine, de Cuba et de l'Éthiopie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

#### **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

55. À la 6<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson, a présenté son rapport (A/HRC/20/14 et Add.1 et 2).

56. À la même séance, le représentant de la Tunisie, État concerné, a fait une déclaration.

57. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 7<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Autriche, Chili, Chine (également au nom du Bangladesh, du Bélarus, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, du Myanmar, du Pakistan, du Soudan, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam), Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Kirghizistan, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>25</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Thaïlande ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Brésil, Colombie, Égypte, France, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Turquie ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Union européenne ;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Organisation mondiale contre la torture.

58. À la 7<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

59. À la 8<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Maria Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport (A/HRC/20/25 et Add.1 et 2).

60. À la même séance, les représentants du Paraguay et du Timor-Leste, États concernés, ont fait des déclarations.

61. À la même séance également, le Conseil des droits de l'homme a visionné un message vidéo de l'institution des droits de l'homme et de la justice (Provedoria) du Timor-Leste.

62. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Indonésie, Koweït, Norvège, Pakistan<sup>25</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Sri Lanka, Togo, Zambie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (par message vidéo), Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe), Madre, Inc. (par message vidéo).

63. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

64. À la 9<sup>e</sup> séance, le même jour, le représentant du Paraguay a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

### Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

65. À la 8<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Margaret Jungk, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/20/29).

66. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 9<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente-Rapporteuse par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Norvège, Pakistan<sup>26</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay ;

<sup>26</sup> État doté du statut d'observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États dotés du statut d'observateur.

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Colombie, Égypte, Ghana, Maroc, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède ;

c) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant : UNICEF ;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation internationale de la Francophonie, Union européenne ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels), Conectas Direitos Humanos, Foodfirst Information and Action Network, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom d'International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Lawyers' Rights Watch Canada (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre).

67. À la 9<sup>e</sup> séance, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

**Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

68. À la 8<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette intérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Cephias Lumina, a présenté ses rapports (A/HRC/20/23 et Add.1 à 3).

69. À la même séance, le représentant du Viet Nam, État concerné, a fait une déclaration.

70. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 9<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Chine, Cuba, Équateur, Kirghizistan, Norvège, Pakistan<sup>26</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Égypte, Lettonie, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

d) Le représentant du Saint-Siège, doté du statut d'observateur ;

e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Fondation Asie Pacifique pour les femmes, le droit et le développement.

71. À la 9<sup>e</sup> séance, le même jour, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

**Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique**

72. À la 9<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, Kamala Chandrakirana, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/20/28 et Add.1).

73. À la même séance, le représentant du Maroc, État concerné, a fait une déclaration.

74. À la même séance également, le représentant du Conseil des droits de l'homme du Maroc a fait une déclaration.

75. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> séances, le 22 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente-Rapporteuse par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Autriche, Belgique, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>26</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, France, Iraq, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Slovaquie, Sri Lanka, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) Le représentant de l'Ordre souverain et militaire de Malte, doté du statut d'observateur ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Centre for Human Rights and Peace Advocacy (également au nom de l'International Buddhist Relief Organization), Fédération des femmes cubaines, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Penal Reform International (également au nom du Comité consultatif mondial des amis), Verein Südwind Entwicklungspolitik.

76. À la 10<sup>e</sup> séance, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

**Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

77. À la 9<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, a présenté ses rapports (A/HRC/20/24 et Add.1).

78. À la même séance, le représentant de l'Albanie, État concerné, a fait une déclaration.

79. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> séances, le 22 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Autriche, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Italie, Mexique (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Pakistan<sup>26</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Philippines, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Égypte, Émirats arabes unis, France, Grèce, Honduras, Irlande, Panama, Paraguay, République de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Turquie ;

c) Le représentant du Saint-Siège, doté du statut d'observateur ;

d) Le représentant de l'Ordre souverain et militaire de Malte, doté du statut d'observateur ;

e) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant : UNICEF ;

f) L'observateur représentant de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

g) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : American Civil Liberties Union, Commission internationale de juristes, Migrants Rights International.

80. À la 11<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels**

81. À la 11<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2012, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, a présenté ses rapports (A/HRC/20/26 et Add.1 et 2).

82. À la même séance, les représentants de l'Autriche et du Maroc, États concernés, ont fait des déclarations.

83. À la même séance également, le représentant du Conseil des droits de l'homme du Maroc a fait une déclaration.

84. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 12<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Autriche, Bangladesh, Botswana, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Norvège, Pakistan<sup>26</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (également au nom du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

85. À la 12<sup>e</sup> séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**

86. À la 11<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2012, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, a présenté ses rapports (A/HRC/20/18 et Add.1 à 6).

87. À la même séance, les représentants de l'Australie et de la Thaïlande, États concernés, ont fait des déclarations.

88. À la même séance également, le représentant de la Commission australienne des droits de l'homme a fait une déclaration.

89. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 12<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Bélarus<sup>26</sup> (au nom du Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains, qui comprend Bahreïn, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Inde, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Libye, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouzbékistan, les Philippines, le Qatar, Singapour, le Tadjikistan, le Turkménistan et le Venezuela (République bolivarienne du)), Botswana, Chine, Congo, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Indonésie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Kirghizistan, Malaisie, Norvège, Pakistan<sup>26</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, République de Moldova, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Géorgie, Grèce, Iraq, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Association internationale des juristes juifs, Franciscans International (également au nom de la Fondation mariste pour la solidarité internationale), Libération.

90. À la 12<sup>e</sup> séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

91. À la 13<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2012, le représentant du Cameroun a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

#### **Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**

92. À la 13<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, a présenté ses rapports (A/HRC/20/19 et Add.1 à 3, et A/HRC/20/20).

93. À la même séance, les représentants de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Turquie, États concernés, ont fait des déclarations.

94. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 16<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Maldives, Mauritanie, Pakistan<sup>26</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), République de Moldova, République tchèque, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Égypte, Grèce, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Tunisie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Penal Reform International (également au nom du Comité consultatif mondial des amis).

95. À la 16<sup>e</sup> séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

96. À la 13<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2012, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, a présenté ses rapports (A/HRC/20/16 et Add.1 à 6).

97. À la même séance, les représentants de l'Italie et de la Jordanie, États concernés, ont fait des déclarations.

98. À la même séance également, le représentant du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (au nom du Centre jordanien des droits de l'homme) a fait une déclaration.

99. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 16<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Cambodge<sup>26</sup> (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Chili, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Pakistan<sup>26</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), République de Moldova, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Colombie, Croatie, Égypte, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Maroc, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Sri Lanka, Tunisie ;

c) Le représentant du Saint-Siège, doté du statut d'observateur ;

d) Le représentant de l'Ordre souverain et militaire de Malte, doté du statut d'observateur ;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des juristes démocrates, Centre antiviolence, Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, Fédération des femmes cubaines, Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement), Groupement pour les droits des minorités, HelpAge International (également au nom du Réseau international pour la prévention des abus envers les aînés).

100. À la 13<sup>e</sup> séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## B. Tables rondes

### Réunion-débat annuelle sur les droits des femmes

101. À la 14<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2012, et à la 15<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat annuelle sur les droits des femmes.

102. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prononcé une allocution liminaire à l'intention de la première réunion-débat sur le thème des recours et des réparations auxquels ont droit les victimes d'actes de violence. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a animé le débat et a fait une déclaration.

103. À la même séance également, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Farida Shaheed, Patricia Guerrero, Carla Ferstman et Chris Dolan.

104. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Canada, Égypte, Estonie, Géorgie, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies suivant : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme ;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation de la coopération islamique, Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, Commission internationale de juristes, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit-COC Nederland (au nom également d'Action Canada pour la population et le développement).

105. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations à la fin de la première partie.

106. Au cours de la deuxième partie, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Angola, Arabie saoudite, Congo, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, Malaisie, Suède<sup>27</sup> (au nom également du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège), Suisse, Thaïlande ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Allemagne, Iran (République islamique d'), Japon, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, République de Corée ;

c) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (au nom également de Femmes Africa

<sup>27</sup> L'État étant doté du statut d'observateur, s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États dotés du même statut.

Solidarité et de World Young Women's Christian Association), Mouvement mondial des mères international, World Young Women's Christian Association.

107. À la même séance, l'animatrice et les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

108. À la 15<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2012, la Cheffe de service du HCDH a prononcé une allocution liminaire au nom de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme à l'intention de la deuxième réunion-débat sur le thème des femmes défenseurs des droits de l'homme.

109. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Margaret Sekagya, José de Jesus Orozco, Nazar Abdelgadir et Sunila Abeysekera.

110. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Espagne, Kirghizistan, Norvège (au nom également du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède), République tchèque, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Argentine, Australie, Lituanie, République arabe syrienne, Slovénie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association pour les droits de la femme et le développement (par message vidéo), Human Rights Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

111. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations à la fin de la première partie.

112. Au cours de la deuxième partie, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : États-Unis d'Amérique, Pologne, Suisse, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Allemagne, Canada, France, Irlande, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe (au nom également d'Action Canada pour la population et le développement et d'International Lesbian and Gay Association), Service international pour les droits de l'homme.

113. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

### **Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel**

114. À la 23<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2012, le Conseil a tenu une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance. La Cheffe de service du HCDH a prononcé une allocution liminaire à l'intention de la table ronde au nom de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme. Le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a animé le débat et a fait une déclaration.

115. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Gurharpal Singh, Alain Godonou, Mona Zulficar, Doudou Diene et Mario Marazziti.

116. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Chili, Cuba, Fédération de Russie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Thaïlande, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Croatie, Égypte ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Tchad agir pour l'environnement, United Nations Watch.

117. À la fin de la première partie, l'animateur et les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

118. Au cours de la deuxième partie, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Norvège ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Allemagne, Brésil, Iran (République islamique d'), Maroc, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Organisation de la coopération islamique ;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Nord-Sud XXI.

119. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

### C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

120. À la 16<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2012, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par la Haut-Commissaire et le Secrétaire général.

121. Aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> séances, le même jour, et à la 18<sup>e</sup> séance, le 27 juin 2012, le Conseil a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Angola, Bangladesh, Croatie<sup>25</sup> (au nom également du Costa Rica et de la Pologne), Cuba, Danemark<sup>27</sup> (au nom également de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Équateur (au nom également de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, du Maroc, du Nicaragua, de la République dominicaine et du Venezuela (République bolivarienne du)), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Italie, Koweït, Maldives, Maroc<sup>27</sup> (au nom de 128 États), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Qatar ;

- b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Iraq, Japon, Pakistan, Soudan ;
- c) Le représentant du Saint-Siège, doté du statut d'observateur ;
- d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;
- e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Association des citoyens du monde, Association internationale des écoles de travail social (au nom également du Comité international pour les Indiens des Amériques et du Conseil indien sud-américain), Cairo Institute for Human Rights Studies, Caritas Internationalis (au nom également de l'Alliance mondiale de la jeunesse, de l'Association internationale des charités, de l'Association Points-Cœur, de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de la Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul, de Dominicains pour Justice et Paix, de la Fédération internationale des associations de médecins catholiques, de la Fédération internationale des hommes catholiques, de la Fondation mariste pour la solidarité internationale, d'Humanité nouvelle, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, du Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, de New Humanity, de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques et de Volontariat international Femmes Éducation Développement), Center for Inquiry (au nom également de l'Union internationale humaniste et laïque), Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue, CIVICUS-Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Congrès du monde islamique, Fédération des femmes cubaines, Femmes Solidaires, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (au nom également de International Educational Development et du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies), Franciscans International, Groupement pour les droits des minorités, Human Rights Watch, International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development, Inc. (au nom également de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), International Harm Reduction Association, International Human Rights Association of American Minorities, Liberation, Mouvement indien « Tupaj Amaru », Mouvement international de la réconciliation, Open Society Institute, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale-OCAPROCE Internationale, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Society Studies Center, Union des juristes arabes, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Worldwide Organization for Women.

122. À la 17<sup>e</sup> séance, les représentants de la Chine et de l'Éthiopie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

#### **D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets**

##### **Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme**

123. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, les représentants de l'Allemagne et des Philippines ont présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.1, dont les auteurs principaux étaient

l'Allemagne et les Philippines et les coauteurs l'Albanie, l'Algérie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Angola, le Bélarus, la Belgique, le Brésil, le Congo, Djibouti, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, Madagascar, Malte, la Mauritanie, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, la Palestine, le Qatar, la République de Corée, le Sénégal et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

124. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

125. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

126. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/1).

#### **Objection de conscience au service militaire**

127. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de la Croatie a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.4, dont les auteurs principaux étaient le Costa Rica, la Croatie et la Pologne et les coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. Le Brésil, la Fédération de Russie, la Finlande, la Géorgie, la Lituanie, le Pérou, la République de Moldova, la Suède et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

128. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

129. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/2).

130. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

#### **Droits de l'homme des migrants**

131. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.6, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs l'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, le Guatemala, le Honduras, le Maroc, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Serbie et la Turquie. Le Burkina Faso, le Cabo Verde, l'Espagne, l'Indonésie, la Namibie, le Nicaragua, l'Ouganda, le Portugal, le Sénégal et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

132. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/3).

### **Le droit à une nationalité : les femmes et les enfants**

133. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant des États-Unis d'Amérique (au nom également du Botswana, de la Colombie, de l'Iraq, du Mexique, de la Slovaquie et de la Turquie) a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.8, dont l'auteur principal était les États-Unis d'Amérique et les coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Guatemala, le Honduras, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Turquie et l'Uruguay. L'Algérie, la Belgique, le Burkina Faso, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, la Lettonie, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, le Sénégal, la Slovénie, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

134. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

135. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie, chap. I, résolution 20/4).

### **Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité**

136. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.9, dont l'auteur principal était la Fédération de Russie et les coauteurs l'Argentine, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, la Serbie et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Costa Rica, l'Équateur, le Nicaragua et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

137. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie, chap. I, résolution 20/5).

### **Élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

138. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de la Colombie (au nom également du Mexique) a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.11, dont les auteurs principaux étaient la Colombie et le Mexique et les coauteurs l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Angola, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, le Japon, le Kenya, le Maroc, la Namibie, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, le Qatar, la République de Moldova, la République dominicaine, Sri Lanka, la Suisse, le Timor-Leste, la Tunisie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

139. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie, chap. I, résolution 20/6).

### **Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme**

140. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.12, dont l'auteur principal était le Portugal et les coauteurs l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Qatar, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Tunisie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Australie, le Burkina Faso, le Cabo Verde, le Congo, Djibouti, l'Équateur, l'Estonie, Haïti, l'Indonésie, le Japon, le Mozambique, la Namibie, le Panama, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal et le Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

141. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Thaïlande ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

142. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie, chap. I, résolution 20/7).

### **La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet**

143. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, les représentants du Brésil, de la Suède et de la Tunisie ont présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.13, dont les auteurs principaux étaient le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Nigéria, la Suède, la Tunisie et la Turquie et les coauteurs l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Libye, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Maroc, la Mauritanie, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, le Timor-Leste, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Albanie, l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, le Ghana, le Japon, la Jordanie, le Kenya, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Sénégal et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

144. À la même séance, les représentants de la Chine et de Cuba ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

145. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/8).

### **Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

146. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.14, dont l'auteur principal était l'Autriche et les coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique,

la Norvège, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Suède et la Suisse. L'Albanie, l'Angola, l'Arménie, le Burkina Faso, le Canada, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, le Japon, Malte, Monaco, le Nicaragua, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

147. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution.

148. À la même séance également, le représentant de l'Inde a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

149. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/9).

**Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

150. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.17, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs l'Algérie, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Congo, Djibouti, l'Égypte, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), le Liban, le Maroc, le Nicaragua, la Palestine, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Burkina Faso, l'Éthiopie, l'Indonésie, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

151. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

152. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

153. À la même séance, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

154. À la même séance également, à la demande de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 31 voix contre 11, avec 5 absents. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus :*

Chili, Costa Rica, Mexique, Norvège, Pérou.

155. Pour le texte adopté, voir la première partie, chapitre I, résolution 20/10.

**Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

156. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.18, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs l'Angola, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, le Congo, Djibouti, l'Égypte, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), le Liban, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, la Palestine, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, la Serbie, le Soudan, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bangladesh, le Brésil, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Guatemala, l'Indonésie, la Namibie, le Pakistan et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

157. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

158. À la même séance également, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et des États-Unis d'Amérique ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

159. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

160. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/11).

**Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences**

161. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.10, dont l'auteur principal était le Canada et les coauteurs l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie et l'Ukraine. L'Albanie, l'Angola, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Burkina Faso, le Cambodge, le Cabo Verde, Cuba, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, la Guinée équatoriale, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, Malte, la Namibie, le Nigéria, le Panama, les Philippines, la Roumanie, le Rwanda, le Tchad, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

162. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution.

163. À la même séance également, le représentant de l'Arabie saoudite (au nom également de Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Ghana, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de la Namibie, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen) a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

164. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/12).

#### **Détention arbitraire**

165. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.5, dont l'auteur principal était la France et les coauteurs l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine. L'Allemagne, l'Andorre, la Belgique, le Costa Rica, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

166. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

167. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/16).

## IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

### A. Dialogue avec la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

168. À la 18<sup>e</sup> séance, le 27 juin 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne (A/HRC/20/37).

169. À la même séance, Jean-Marie Guéhenno, adjoint de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie, a présenté un exposé sur la question, conformément à la résolution S-19/1 du Conseil des droits de l'homme.

170. À la même séance, Paulo Pinheiro, Président de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, a pris la parole.

171. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

172. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 19<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Libye, Maldives (également au nom de l'Autriche, du Botswana, de la Bulgarie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de la France, du Honduras, de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein, du Nigéria, de la Norvège, du Pérou, de la Pologne, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suisse), Mexique, Qatar, République tchèque, Roumanie, Suède<sup>28</sup> (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège), Suisse, Thaïlande, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Émirats arabes unis, France, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Lettonie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights Watch, Organisation de défense des victimes de la violence, Union des juristes arabes, United Nations Watch.

173. À la 19<sup>e</sup> séance, le Président de la Commission d'enquête a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

<sup>28</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

## B. Dialogue avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

174. À la 20<sup>e</sup> séance, le 27 juin 2012, la Haut-Commissaire a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (A/HRC/20/8).

175. À la même séance, le représentant du Bélarus, État concerné, a fait une déclaration.

176. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 21<sup>e</sup> séance, le 28 juin 2012, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Belgique, Botswana, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Mexique, Norvège, Pologne, République tchèque, Suisse, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Canada, Croatie, Estonie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Lituanie, Myanmar, Ouzbékistan, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, CIVICUS-*Alliance* mondiale pour la *participation* citoyenne, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights House Foundation, Human Rights Watch.

177. À la 20<sup>e</sup> séance, la Haut-Commissaire a répondu aux questions et fait des observations.

178. À la 21<sup>e</sup> séance, le représentant du Bélarus, État concerné, a formulé ses observations finales.

179. À la même séance, la Haut-Commissaire a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## C. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

180. À ses 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, le 28 juin 2012, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Belgique, Chine, Cuba, Danemark<sup>28</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein et du Monténégro), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Indonésie, Koweït, Libye, Norvège, République tchèque, Suisse (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Koweït, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mexique, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Australie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Canada, France, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Al Zubair Charitable Foundation, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine de juristes (également au nom de l'Association internationale des juristes démocrates, de la Fédération des femmes cubaines et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Association internationale des écoles de service social (également au nom du Comité international pour les Indiens des Amériques et du Conseil indien sud-américain), Association internationale des juristes démocrates, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre d'étude de la société, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centre for Inquiry (également au nom de l'Union internationale humaniste et laïque), Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Comité international pour les Indiens des Amériques, Communauté internationale baha'ie, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Democracy Coalition Project, Eastern Sudan Women Development Organization, Fédération des femmes cubaines, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Femmes Solidaires, Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (également au nom de l'Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Société pour les peuples menacés), Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de l'International Education Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Franciscans International, Freedom House, Human Rights House Foundation, Human Rights Watch, Innovations et réseaux pour le développement (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), International Buddhist Relief Organisation, Internationale démocrate centriste, International Educational Development, Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Libération, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international de la réconciliation, Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (également au nom de l'Union des juristes arabes), Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Parti radical non violent transnational et transparti, Presse emblème campagne, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

181. À la 22<sup>e</sup> séance, les représentants de Bahreïn, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de Djibouti, du Gabon, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Népal, du Paraguay, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, de Sri Lanka, du Turkménistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

182. À la même séance, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

## D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

### Situation des droits de l'homme au Bélarus

183. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de Chypre (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.7, dont l'auteur principal était le Danemark (au nom de l'Union européenne) et les coauteurs l'Albanie, le Canada, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège et la Suisse. Le Botswana, le Japon et la Nouvelle-Zélande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

184. À la même séance, le représentant du Bélarus, État concerné, a fait une déclaration.

185. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

186. À la même séance, les représentants du Bangladesh, de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Kirghizistan, du Mexique et de l'Uruguay ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

187. À la même séance également, à la demande de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Jordanie, Maldives, Maurice, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suisse.

#### *Ont voté contre :*

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde.

#### *Se sont abstenus :*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Guatemala, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

188. Pour le texte adopté, voir la première partie, chapitre I, résolution 20/13.

189. À la 34<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le représentant de la Norvège (également au nom de la Belgique, du Costa Rica, de l'Espagne, de l'Italie et de la Suisse) a fait des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

### Situation des droits de l'homme au Mali

190. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.20, dont l'auteur principal était le Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

191. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

192. À la même séance également, le représentant du Mali, État concerné, a fait une déclaration.

193. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

194. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/17).

#### **Situation des droits de l'homme en Érythrée**

195. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le représentant de Djibouti a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.19/Rev.1, dont les auteurs étaient Djibouti, le Nigéria et la Somalie. L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

196. À la même séance, le représentant de Djibouti a révisé oralement le projet de résolution.

197. À la même séance également, le représentant de l'Érythrée, État concerné, a fait une déclaration.

198. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

199. À la même séance également, les représentants de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote, se dissociant du consensus à l'égard du projet de résolution.

200. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/20).

201. À la 34<sup>e</sup> séance, le même jour, le représentant de l'Italie a fait des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

#### **Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne**

202. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Turquie ont présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.22, dont l'auteur principal était les États-Unis d'Amérique, et l'ont révisé oralement. L'Allemagne, l'Andorre, l'Arabie saoudite, l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Koweït, la Lettonie, la Libye, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

203. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un amendement oral au projet.

204. À la même séance également, le représentant de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et les représentants de l'Arabie saoudite, de la Chine, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Ouganda, du Qatar et de l'Uruguay ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution et de l'amendement proposé oralement.

205. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

206. À la même séance également, les représentants de l'Angola et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement proposé oralement.

207. À la même séance, à la demande des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé oralement. Cet amendement a été rejeté par 33 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Angola, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Ouganda, Thaïlande.

*Ont voté contre :*

Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Uruguay.

*Se sont abstenus :*

Bangladesh, Cameroun, Congo, Indonésie, Kirghizistan, Philippines.

208. À la même séance également, les représentants de la Chine, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Inde et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution.

209. À la même séance, à la demande de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

*Se sont abstenus :*

Inde, Ouganda, Philippines.

210. À la 34<sup>e</sup> séance, le même jour, les représentants du Bangladesh et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

## V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

### A. Procédure d'examen de plaintes

211. À la 17<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2012, à la 20<sup>e</sup> séance, le 27 juin, et à la 30<sup>e</sup> séance, le 4 juillet, le Conseil des droits de l'homme s'est réuni trois fois en séance privée au titre de la procédure d'examen de plaintes.

212. À la 31<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, la Présidente a donné lecture d'une déclaration en conclusion de ces séances :

Le Conseil des droits de l'homme a examiné en séance privée la situation des minorités religieuses en Iraq et la situation des droits de l'homme en Érythrée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes prévue par la résolution 5/1 du Conseil, adoptée le 18 juin 2007.

Le Conseil a décidé de cesser d'examiner la situation des minorités religieuses en Iraq et a recommandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir à l'Iraq des services de coopération technique, de renforcement des capacités et d'assistance, ainsi que des services consultatifs. En outre, il a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Érythrée jusqu'à sa vingt et unième session.

### B. Débat général concernant le point 5 de l'ordre du jour

213. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par les intervenants suivants :

a) Représentants d'États membres du Conseil des droits de l'homme : Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark<sup>28</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Équateur, Espagne, Fédération de Russie (également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bangladesh, du Bélarus, du Brésil, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, du Myanmar, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam), Hongrie, Inde, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Luxembourg, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Organisation de la coopération islamique ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des juristes démocrates (également au nom de l'Association américaine de juristes), Association internationale des villes messagères de la paix (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Union des avocats arabes et de l'Union des juristes arabes), Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (également au nom de l'Action internationale pour la

paix et le développement dans la région des Grands Lacs), Comité international pour les Indiens des Amériques, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission internationale de juristes (également au nom d'Amnesty International, du Foodfirst Information and Action Network, de Human Rights Watch, du Réseau juridique canadien VIH/sida, et du Service international pour les droits de l'homme), Conseil indien sud-américain, Foodfirst Information and Action Network, International Buddhist Relief Organisation, Libération, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Nord-Sud XXI, Organisation de défense des victimes de la violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Worldwide Organization for Women.

## C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

### Promotion du droit à la paix

214. À la 32<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.16, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs l'Algérie, l'Angola, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, le Congo, le Costa Rica, Djibouti, l'Égypte, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), le Liban, la Malaisie, le Nicaragua, la Palestine, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. Le Bangladesh, le Burkina Faso, l'Éthiopie, l'Indonésie, la Libye, la Namibie, le Nigéria et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

215. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

216. À la même séance également, le représentant de la Chine a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

217. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

218. À la même séance également, le représentant de l'Autriche (également au nom de la Belgique, de l'Espagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Roumanie) et le représentant des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

219. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution tel que révisé oralement a été adopté par 34 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

#### *Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique.

#### *Se sont abstenus :*

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Inde, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

220. À la même séance, le représentant de l'Italie a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

221. Pour le texte adopté, voir la première partie, chapitre I, résolution 20/15.

## VI. Examen périodique universel

### A. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

222. À la 24<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Bangladesh, Chine, Cuba, Danemark<sup>29</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Norvège ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Brésil, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Turquie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, *Commission* internationale de juristes, Genève pour les droits de l'homme, Mouvement indien « Tupaj Amaru », Organisation de défense des victimes de la violence.

223. À la même séance, le secrétariat du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet des questions posées lors du débat général sur le point 6 de l'ordre du jour.

### B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

#### Rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

224. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a présenté un projet de déclaration du Président (A/HRC/20/L.23).

225. À la même séance, le projet de déclaration du Président a été approuvé par le Conseil des droits de l'homme (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, PRST/20/1).

<sup>29</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

## VII. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

### A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

#### Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

226. À la 25<sup>e</sup> séance, le 2 juillet 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a présenté son rapport (A/HRC/20/32).

227. À la même séance, le représentant de la Palestine, partie concernée, a fait une déclaration.

228. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Cuba, Indonésie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Koweït, Libye, Malaisie, Pakistan<sup>29</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Liban, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Badil Resource Center for Palestinian Residency, Comité israélien contre les démolitions d'habitations, Défense des Enfants International, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, United Nations Watch.

229. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### B. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

230. À la 25<sup>e</sup> séance, le 2 juillet 2012, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports établis par la Haut-Commissaire et le Secrétaire général au titre des points 2 et 7 de l'ordre du jour (A/HRC/20/3/Rev.1 et A/HRC/20/36).

231. À la même séance, le représentant de la Palestine, partie concernée, et le représentant de la Turquie, État concerné, ont chacun fait une déclaration.

232. À la 26<sup>e</sup> séance, le même jour, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

233. Aux 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Chypre<sup>29</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie), Cuba, Égypte<sup>29</sup> (au nom du Mouvement des pays non alignés), Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde (également au nom de

l'Afrique du Sud et du Brésil), Indonésie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Libye, Malaisie, Maldives, Norvège, Pakistan<sup>29</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Islande, Liban, Maroc, Oman, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Yémen ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Al-Haq, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association des citoyens du monde, Association internationale des juristes juifs, Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Cairo Institute for Human Rights Studies, Comité israélien contre les démolitions d'habitations, Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Nord-Sud XXI, Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Union des juristes arabes (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes et d'International Educational Development), United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

## VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

### A. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

234. À la 26<sup>e</sup> séance, le 2 juillet 2012 et à la 27<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine<sup>29</sup> (au nom du MERCOSUR, du Chili, de l'Équateur et du Pérou), Autriche (au nom de 54 États), Chili, Chypre<sup>29</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), États-Unis d'Amérique, Maldives (également au nom de l'Autriche, du Botswana, du Chili, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la France, du Honduras, de Maurice, de la Norvège, de la Palestine, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Somalie, de la Suisse, de l'Ukraine et de l'Uruguay), Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>29</sup> (au nom de 67 États), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Égypte, Iran (République islamique d'), Irlande, Luxembourg, Maroc ;

c) L'observateur du Saint-Siège ;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Organisation de la coopération islamique ;

e) Les observateurs des institutions des droits de l'homme suivantes : Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, Médiateur de la Serbie (par message vidéo) ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Amnesty International, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Comité international pour les Indiens des Amériques, Commission internationale de juristes, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe (également au nom de la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit-COC Nederland), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies), Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom d'International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), International Buddhist Relief Organisation, International Human Rights Association of American Minorities, Liberation, Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, Presse emblème campagne, United Nations Watch, Women's Human Rights International Association (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples).

## B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

235. À la 32<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2012, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.15, dont l'auteur principal était l'Australie et les coauteurs l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Guinée équatoriale, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Lettonie, la Libye, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, la Namibie, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Palestine, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, le Soudan, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Ultérieurement, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cambodge, Chypre, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, Malte, le Nicaragua, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le Togo se sont portés coauteurs.

236. À la même séance, le représentant du Pérou a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

237. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/14).

## **IX. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

#### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

238. À la 27<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 2012, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, a présenté ses rapports (A/HRC/20/33 et Add.1 à 3, et A/HRC/20/38).

239. À la même séance, le représentant de la Hongrie, État concerné, a fait une déclaration.

240. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Bangladesh, Belgique, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), Malaisie, Norvège, Pakistan<sup>29</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Égypte, Iraq, Luxembourg, Maroc, Népal, Slovénie, Sri Lanka, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : International Educational Development, Inc., Liberation, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Open Society Institute, Organisation de défense des victimes de la violence.

241. À la 28<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour**

242. À la 28<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 9 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Chypre<sup>29</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Serbie), Cuba, Fédération de Russie (également au nom de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan), Koweït, Libye, Pakistan<sup>29</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Iran (République islamique d'), Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association des citoyens du monde, Association internationale des juristes juifs, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Comité international pour les Indiens des Amériques, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, International Buddhist Relief Organization, International Human Rights Association of American Minorities, Liberation, Mouvement indien « Tupaj Amaru », Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, Société pour les peuples menacés (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Union européenne des relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

243. À la même séance, les représentants de la Chine et de la Mauritanie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

### C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

#### Réunion-débat à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela

244. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.3, dont l'auteur principal était le Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique. Ultérieurement, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Palestine, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Trinité-et-Tobago et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs.

245. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

246. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/18).

## **X. Assistance technique et renforcement des capacités**

### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

#### **Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti**

247. À la 28<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 2012, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst, a présenté son rapport (A/HRC/20/35 et Add.1).

248. À la même séance, le représentant d'Haïti, État concerné, a fait une déclaration.

249. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance ainsi qu'à la 29<sup>e</sup> séance, le 4 juillet 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bénin, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Honduras<sup>29</sup> (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Mexique, Nigéria, Norvège, Suisse, Uruguay ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Allemagne, Brésil, France, Luxembourg, Maroc, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne de) ;

c) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant : UNICEF ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : American Civil Liberties Union, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch.

250. À la 29<sup>e</sup> séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour**

251. À la 29<sup>e</sup> séance, le 4 juillet 2012, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration, expliquant dans les grandes lignes les services d'assistance technique et le renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et les succès, les pratiques optimales et les problèmes dans ce domaine, conformément à la résolution 18/18 du Conseil des droits de l'homme.

252. À la même séance, la Haut-Commissaire adjointe a présenté le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et la coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan (A/HRC/20/12).

253. À la même séance également, le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme a présenté son rapport (A/HRC/20/34).

254. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Chypre<sup>29</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République

yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Serbie), États-Unis d'Amérique, Indonésie, Suisse, Thaïlande ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Algérie, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Association des citoyens du monde, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

255. À la même séance également, le représentant du Népal a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

## C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

### Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

256. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.21, dont l'auteur principal était le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique). Ultérieurement, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie se sont portés coauteurs.

257. À la même séance, le représentant du Sénégal a révisé oralement le projet de résolution.

258. À la même séance également, le représentant de la Côte d'Ivoire, État concerné, a fait une déclaration.

259. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

260. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/19).

### Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

261. À la 33<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2012, le représentant de la Turquie (également au nom des États-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la Somalie) a présenté le projet de résolution A/HRC/20/L.2/rev.1, dont les auteurs principaux étaient la Somalie et la Turquie et les coauteurs l'Australie et les États-Unis d'Amérique. Ultérieurement, l'Allemagne, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, Monaco, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Thaïlande se sont portés coauteurs.

262. À la même séance, le représentant de la Somalie, État concerné, a présenté le projet de résolution et fait une déclaration.

263. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

264. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 20/21).

## Annexe I

[Anglais seulement]

### Attendance

#### Members

Angola	Guatemala	Peru
Austria	Hungary	Philippines
Bangladesh	India	Poland
Belgium	Indonesia	Qatar
Benin	Italy	Republic of Moldova
Botswana	Jordan	Romania
Burkina Faso	Kuwait	Russian Federation
Cameroon	Kyrgyzstan	Saudi Arabia
Chile	Libya	Senegal
China	Malaysia	Spain
Congo	Maldives	Switzerland
Costa Rica	Mauritania	Thailand
Cuba	Mauritius	Uganda
Czech Republic	Mexico	United States of America
Djibouti	Nigeria	Uruguay
Ecuador	Norway	

#### States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Democratic Republic of the Congo	Kazakhstan
Albania	Denmark	Kenya
Algeria	Dominican Republic	Lao People's Democratic Republic
Andorra	Egypt	Latvia
Argentina	El Salvador	Lebanon
Armenia	Equatorial Guinea	Lithuania
Australia	Eritrea	Luxembourg
Azerbaijan	Estonia	Madagascar
Bahrain	Ethiopia	Monaco
Belarus	Finland	Morocco
Bolivia (Plurinational State of)	France	Myanmar
Bosnia and Herzegovina	Gabon	Namibia
Brazil	Georgia	Netherlands
Brunei Darussalam	Germany	Nepal
Bulgaria	Ghana	New Zealand
Cambodia	Greece	Oman
Canada	Haiti	Pakistan
Chad	Honduras	Panama
Colombia	Iceland	Paraguay
Croatia	Iran (Islamic Republic of)	Portugal
Democratic People's Republic of Korea	Iraq	Republic of Korea
	Ireland	Rwanda
	Japan	Serbia

Singapore	Sweden	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Slovakia	Syrian Arab Republic	Uzbekistan
Slovenia	Togo	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Solomon Islands	Tunisia	Viet Nam
South Africa	Turkey	Yemen
South Sudan	Turkmenistan	Zambia
Sri Lanka	Ukraine	Zimbabwe
Sudan	United Arab Emirates	

### **Non-member States represented by observers**

Holy See

### **Other observers**

Palestine

Sovereign Military Order of Malta

### **United Nations**

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS  
 United Nations Children's Fund  
 United Nations Conference on Trade and Development

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
 United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN-Women)  
 United Nations Relief and Works Agency for Palestine in the Near East

### **Specialized agencies and related organizations**

International Committee of the Red Cross  
 International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies  
 International Labour Office

International Organization for Migration  
 World Health Organization  
 World Intellectual Property Organization  
 World Trade Organization

### **Intergovernmental organizations**

Council of Europe  
 European Union  
 International Organization of la Francophonie

Organization of Islamic Cooperation  
 Organization for Security and Cooperation in Europe

### **National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions**

Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions  
 Conseil consultative des droits de l'homme du Royaume du Maroc  
 Finnish Human Rights Centre

Commission nationale des droits de l'homme – Togo  
 International Coordinating Committee  
 National Human Rights Commission of Nigeria

## Non-governmental organizations

- Action Canada for Population and Development (ACPD)
- Action Internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (AIPD)
- African Association of Education for Development
- African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
- African Commission of Health and Human Right Promoters
- Agence Internationale pour le Développement (Aide-Fédération)
- Al-Hakim Foundation
- Al-Haq, Law in the Service of Man
- Al-Zubair Charity Foundation (ZCF)
- Aliran Kesedaran Negara National Consciousness Movement
- American Civil Liberties Union (ACLU)
- American Association of Jurists (AAJ)
- Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS)
- Amnesty International (AI)
- Antiviolence Center
- Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD)
- Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia)
- Asian Indigenous and Tribal Peoples Network (AITPN)
- Asian Legal Resource Centre (ALRC)
- Association of World Citizens (AWC)
- Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII
- Badil Resource Center for Palestinian Residency and Resource Rights
- Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
- Caritas Internationalis (International Centre for Environmental and Management Studies)
- Centre for Human Rights and Peace Advocacy (CHRAPA)
- Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID)
- Centrist Democratic International (CDI)
- Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género
- Cercle de recherche sur les droits de la personne humaine (CRED)
- Child Development Foundation
- Civicus – World Alliance for Citizen Participation
- Colombian Commission of Jurists (CCJ)
- Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC)
- Conectas Direitos Humanos
- Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd
- Coordinating Board of Jewish Organizations (CBJO)
- Defence for Children International (DCI)
- Democracy Coalition Project (DCP)
- Development Innovations and Networks
- Dignity International
- Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)
- Eastern Sudan Women Development Organization (ESWDO)
- European Law Students' Association
- European Region of the International Lesbian and Gay Association (ILGA)
- European Union of Public Relations (EUPR)
- Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit COC Nederland
- Federation of Cuban Women (FCW)
- Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF)
- Femmes Solidaires
- Foodfirst Information and Action Network
- Forum Azzahrae pour la Femme Marocaine
- Forum for Women and Development – FOKUS
- France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand
- Franciscans International (FI)
- Freedom House
- Friedrich Ebert Foundation (FES)
- Friends World Committee for Consultation (Quakers) (FWCC)
- General Arab Women Federation (GAWF)
- Geneva Infant Feeding Association
- Geneva for Human Rights – Global Training
- Global Alliance against Traffic in Women (GAATW)
- Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
- Helsinki Foundation for Human Rights
- Human Rights Advocates, Inc. (HRA)
- Human Rights House Foundation
- Human Rights Information and Documentation Systems International
- Human Rights Watch (HRW)
- Indian Council of South America (CISA)

Indian Movement Tupaj Amaru (MITA)  
 Initiatives of Change  
 Institute for Planetary Synthesis  
 Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of women and Children (IAC)  
 International Association of Democratic Lawyers (IADL)  
 International Association of Jewish Lawyers and Jurists (IAJLJ)  
 International Association of Peace Messenger Cities  
 International Association of Schools of Social Work (IASSW)  
 International Bridges to Justice, Inc. (IBJ)  
 International Buddhist Relief Organisation  
 International Catholic Child Bureau (BICE)  
 International Catholic Migration Commission  
 International Center for Not-for-Profit Law (INCPL)  
 International Commission of Jurists (ICJ)  
 International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland)  
 International Committee for the Respect and Application of the African Charter on Human and People's Rights (ICRAC)  
 International Educational Development (IED), Inc.  
 International Federation of Human Rights Leagues (FIDH)  
 International Federation of Journalists (IFJ)  
 International Federation Terre des Hommes (IFTDH)  
 International Federation of University Women (IFUW)  
 International Fellowship of Reconciliation (IFOR)  
 International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)  
 International Human Rights Internship Program  
 International Humanist and Ethical Union (IHEU)  
 International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR)  
 International Movement ATD Fourth World  
 International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples (UFER)  
 International Network for the Prevention of Elder Abuse  
 International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD)  
 International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEL)  
 International Service for Human Rights (ISHR)  
 International Society for Human Rights  
 International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES  
 International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN)  
 Internet Society  
 Israeli Committee Against House Demolitions  
 Istituto Internazionale Marie Ausiliatrice (IIMA)  
 Jubilee Campaign  
 Lawyers' Rights Watch Canada  
 Liberation  
 Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)  
 Maarj Foundation for Peace and Development (MFPD)  
 Make Mothers Matter International  
 Mandat International  
 Marangopoulos foundation for Human Rights (MFHR)  
 Migrants Rights International (MRI)  
 Minority Rights Group International (MRG)  
 MISEREOR  
 Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)  
 National Association for the Advancement of Colored People  
 New Humanity  
 Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty  
 Nord-Sud XXI  
 Norwegian Refugee Council (NRC)  
 ONG Hope International  
 Open Society Institute (OSI)  
 Organisation pour la communication en afrique et de promotion de la coopération économique internationale (Ocaproce International)  
 Organization for Defending Victims of Violence (ODVV)  
 Palestinian Centre for Human Rights (PCHR)  
 Pasumai Thaayagam Foundation  
 Pax Romana  
 Permanent Assembly for Human Rights (APDH)  
 Plan international, Inc.  
 Presse Embleme Campagne  
 Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO)  
 Reporters Sans Frontiers International – Reporters without Borders International  
 Save the Children International  
 Servas International  
 Society for Threatened Peoples  
 Society Studies Center (SSC)

---

Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA)	Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)
Tchad – Agir pour l'Environnement (TCHAPE)	Women's World Summit Foundation (WWSF)
Teresian Association	World Association for the School as an Instrument of Peace (EIP)
Touro Law Center, The Institute on Human Rights and The Holocaust	World Federation of Democratic Youth (WFDY)
Union of Arab Jurists	World Federation of United Nations Associations (WFUNA)
United Nations Watch (UN Watch)	World Muslim Congress (WMC)
United Towns Agency for North-South Cooperation	World Organization against Torture (OMCT)
Verein Südwind Entwicklungspolitic (Südwind)	World Vision International (WVI)
Women's Human Rights International Association (WHRIA)	World Young Women's Christian Association
	Worldwide Organization for Women (WOW)

## Annexe II

### Ordre du jour

- Point 1 Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2 Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3 Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4 Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5 Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6 Examen périodique universel.
- Point 7 La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8 Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10 Assistance technique et renforcement des capacités.

## Annexe III

[Anglais, espagnol et français seulement]

### Documents issued for the twentieth session

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/1	1 Annotations to the agenda for the twentieth session of the Human Rights Council
A/HRC/20/2	1 Report of the Human Rights Council on its twentieth session
A/HRC/20/3/Rev.1	1 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the status of implementation of the conclusions contained in the report of the independent international fact-finding mission on the incident of the humanitarian flotilla
A/HRC/20/4 and Corr.1	2, 3 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the question of the realization in all countries of economic, social and cultural rights
A/HRC/20/5 and Corr.1	2, 3 Thematic study on the issue of violence against women and girls and disability: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/20/6 and Corr.1	2, 3 Summary of the panel discussion to commemorate the twentieth anniversary of the adoption of the Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/20/7	2, 3 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the outcome of the seminar addressing the adverse impacts of climate change on the full enjoyment of human rights
A/HRC/20/8	2, 4 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Belarus
A/HRC/20/9	2, 8 National institutions for the promotion and protection of human rights: report of the Secretary-General

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/20/10	2, 8	Activities of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights in accrediting national institutions in compliance with the Paris Principles: report of the Secretary-General
A/HRC/20/11	2, 8	Summary of the high-level interactive panel discussion of the Human Rights Council to highlight, examine and suggest ways in which sport and major sporting events, in particular the Olympic and Paralympic Games, can be used to promote awareness and understanding of the Universal Declaration of Human Rights and the application of the principles enshrined therein
A/HRC/20/12 and Corr.1	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on technical assistance and cooperation on human rights for Kyrgyzstan
A/HRC/20/14	3	Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism: framework principles for securing the human rights of victims of terrorism
A/HRC/20/14/Add.1	3	Mission to Tunisia
A/HRC/20/14/Add.2	3	Follow-up report to country missions
A/HRC/20/15	3	Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health
A/HRC/20/15/Add.1	3	Mission to Ghana
A/HRC/20/15/Add.2	3	Mission to Viet Nam
A/HRC/20/15/Add.3	3	Mission to Viet Nam: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/16	3	Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences
A/HRC/20/16/Add.1	3	Mission to Jordan
A/HRC/20/16/Add.2	3	Mission to Italy
A/HRC/20/16/Add.3	3	Mission to Somalia
A/HRC/20/16/Add.4 and Corr.1	3	Summary report on the expert meeting on gender-motivated killings of women

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/16/Add.5	3 Mission to Jordan: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/16/Add.6 and Corr.1	3 Mission to Italy: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/17	3 Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression
A/HRC/20/17/Add.1	3 Mission to Algeria
A/HRC/20/17/Add.2	3 Mission to Israel and the occupied Palestinian territory
A/HRC/20/17/Add.3	3 Mission en Algérie: commentaires de l'Etat sur le rapport du Rapporteur spécial
A/HRC/20/18	3 Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children
A/HRC/20/18/Add.1	3 Mission to Australia
A/HRC/20/18/Add.2	3 Mission to Thailand
A/HRC/20/18/Add.3	3 Expert meeting on the prosecution of trafficking in persons cases: integrating a human rights-based approach in the administration of criminal justice
A/HRC/20/18/Add.4	3 Observations on communications transmitted to Governments and replies received
A/HRC/20/18/Add.5	3 Mission to Thailand: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/18/Add.6	3 Mission to Australia: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/19	3 Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers
A/HRC/20/19/Add.1	3 Mission to Romania
A/HRC/20/19/Add.2	3 Mission to Bulgaria
A/HRC/20/19/Add.3	3 Mission to Turkey
A/HRC/20/20	3 Advance report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers on the global thematic study on human rights education and training of legal professionals
A/HRC/20/21	3 Report of the Special Rapporteur on the right to education: normative action for quality education

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/21/Add.1	3 Mission to Kazakhstan
A/HRC/20/21/Add.3	3 Mission to Kazakhstan: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/22 and Corr.1	3 Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions
A/HRC/20/22/Add.1	3 Follow-up to country recommendations: Democratic Republic of the Congo
A/HRC/20/22/Add.2 and Corr.1	3 Follow-up to country recommendations: Colombia
A/HRC/20/22/Add.3	3 Follow-up to country recommendations: United States of America
A/HRC/20/22/Add.4	3 Observations on communications transmitted to Government and replies received
A/HRC/20/23 and Corr.1	3 Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights
A/HRC/20/23/Add.1	3 Mission to Viet Nam
A/HRC/20/23/Add.2	3 Mission to the Democratic Republic of the Congo
A/HRC/20/23/Add.3	3 Mission to Viet Nam: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/24	3 Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants
A/HRC/20/24/Add.1	3 Mission to Albania
A/HRC/20/25	3 Report of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights
A/HRC/20/25/Add.1	3 Mission to Timor-Leste
A/HRC/20/25/Add.2	3 Mission to Paraguay
A/HRC/20/26	3 Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights
A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1	3 Mission to Austria
A/HRC/20/26/Add.2	3 Mission to Morocco
A/HRC/20/27	3 Report of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and association

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/20/27/Add.1	3	Responses to the questionnaire on best practices related to the rights to freedom of peaceful assembly and of association
A/HRC/20/27/Add.2	3	Mission to Georgia
A/HRC/20/27/Add.3	3	Observations on communications transmitted to Governments and replies received
A/HRC/20/27/Add.4	3	Mission to Georgia: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/28	3	Report of the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice
A/HRC/20/28/Add.1	3	Mission to Morocco
A/HRC/20/29	3	Report of the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises
A/HRC/20/30	3, 4, 7, 9, 10	Communications report of special procedures
A/HRC/20/31	5	Report of the Human Rights Council Advisory Committee on the right of peoples to peace
A/HRC/20/32	7	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/20/33	9	Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance
A/HRC/20/33/Add.1	9	Mission to Hungary
A/HRC/20/33/Add.2	9	Observations on communications transmitted to Governments and replies received
A/HRC/20/33/Add.3	9	Mission to Hungary: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/20/34	10	Report of the Chairperson of the Board of Trustees of the United Nations Voluntary Fund for Technical Cooperation in the Field of Human Rights
A/HRC/20/35 and Corr.1	10	Report of the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti
A/HRC/20/35/Add.1	10	Forced returns of Haitians from third States

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/36	7 Progress report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolution 19/18
A/HRC/20/37	2, 4 Situation of human rights in the Syrian Arab Republic: implementation of Human Rights Council resolution 19/22: report of the Secretary-General
A/HRC/20/38	9 Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance: implementation of General Assembly resolution 66/143
A/HRC/20/39	2, 6 Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the operations of the Voluntary Fund for participation in the universal periodic review
A/66/342	Programme of activities for the International Year for People of African Descent: report of the Secretary-General
A/66/342/Add.1	Addendum

*Documents issued in the conference room papers series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/CRP.1	4 Oral update of the independent international commission of inquiry for the Syrian Arab Republic

*Documents issued in the limited series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/L.1	3 Trafficking in persons, especially women and children: access to effective remedies for trafficked persons and their right to an effective remedy for human rights violations
A/HRC/20/L.2/Rev.1	10 Assistance to Somalia in the field of human rights
A/HRC/20/L.3	9 Nelson Mandela International Day panel
A/HRC/20/L.4	3 Conscientious objection to military service
A/HRC/20/L.5	3 Arbitrary detention
A/HRC/20/L.6	3 Human rights of migrants

*Documents issued in the limited series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/L.7	4 Situation of human rights in Belarus
A/HRC/20/L.8	3 The right to a nationality: women and children
A/HRC/20/L.9	3 Human rights and arbitrary deprivation of nationality
A/HRC/20/L.10	3 Accelerating efforts to eliminate all forms of violence against women: remedies for women who have been subjected to violence
A/HRC/20/L.11	3 Elimination of discrimination against women
A/HRC/20/L.12	3 The right to education: follow-up to Human Rights Council resolution 8/4
A/HRC/20/L.13	3 The promotion, protection and enjoyment of human rights on the Internet
A/HRC/20/L.14	3 Human rights of internally displaced persons
A/HRC/20/L.15	8 National institutions for the promotion and protection of human rights
A/HRC/20/L.16	5 Promotion of the right to peace
A/HRC/20/L.17	3 The effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights
A/HRC/20/L.18	3 Promotion of the enjoyment of the cultural rights of everyone and respect for cultural diversity
A/HRC/20/L.19/Rev.1	4 Situation of human rights in Eritrea
A/HRC/20/L.20	4 Situation of human rights in Mali
A/HRC/20/L.21	10 Technical assistance to Côte d'Ivoire in the field of human rights
A/HRC/20/L.22	4 Situation of human rights in the Syrian Arab Republic

*Documents issued in the Government series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/G/1	6 Note verbale dated 15 May 2012 from the Permanent Mission of the Argentine Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council

*Documents issued in the Government series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/G/2	4 Note verbale dated 23 May 2012 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/20/G/3	4 Note verbale dated 24 May 2012 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/20/G/4	4 Note verbale dated 30 May 2012 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/20/G/5	3 Note verbale dated 12 June 2012 from the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/20/G/6	4 Note verbale dated 6 June 2012 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/20/G/7	3 Note verbale dated 28 June 2012 from the Permanent Mission of Greece to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/20/G/8	4 Note verbale dated 4 July 2012 from the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/20/G/9	4 Note verbale dated 5 July 2012 from the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council

*Documents issued in the Government series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/G/10	9 Note verbale dated 6 July 2012 from the Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/NGO/1	3 Written statement submitted by the Foundation of Japanese Honorary Debts, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/2	7 Written statement submitted by the Israeli Committee against House Demolitions, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/3	3 Written statement submitted by Reporters without Borders International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/4	3 Written statement submitted by Fundación Intervida, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/5	3 Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/6	7 Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/7	3 Exposé écrit présenté conjointement par International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDE), l'Association apprentissage sans frontières, l'Association Points-Coeur, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, International Catholic Child Bureau, International Federation of University Women, International Volunteerism Organization for Women Education and Development (VIDES), Teresian Association, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/20/NGO/8	2, 3	Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches, and the Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), non-governmental organizations in general consultative status
A/HRC/20/NGO/9	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/10	4	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/11	3	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/12	3	Exposé écrit présenté par Franciscans International (FI), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
A/HRC/20/NGO/13	3	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/14	4	Written statement submitted by Liberal International, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/20/NGO/15	4	Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/16	4	Idem
A/HRC/20/NGO/17	3	Written statement submitted by Liberation, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/18	4	Joint written statement submitted by the General Arab Women Federation and the Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/20/NGO/19	7	Written statement submitted by the World Federation of Trade Unions, a non-governmental organization in general consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/NGO/20/Rev.1	4 Written statement submitted by the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/21	3 Written statement submitted by the Global Alliance against Traffic in Women, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/22	4 Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/23	4 Joint written statement submitted by France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, the Women’s Human Rights International Association and the Women’s International League for Peace and Freedom, non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., and Mouvement contre le racismisme et pour l’amitié entre les peuples, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/20/NGO/24	3 Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/25	3 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/26	4 Idem
A/HRC/20/NGO/27	7 Idem
A/HRC/20/NGO/28	9 Idem
A/HRC/20/NGO/29	4 Written statement submitted by the Women’s Human Rights International Association, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/30	3 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/20/NGO/31	3 Idem
A/HRC/20/NGO/32	4 Idem
A/HRC/20/NGO/33	4 Idem

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/20/NGO/34	4	Idem
A/HRC/20/NGO/35	4	Idem
A/HRC/20/NGO/36	3	Idem
A/HRC/20/NGO/37	3	Idem
A/HRC/20/NGO/38	4	Idem
A/HRC/20/NGO/39	4	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/40	3	Idem
A/HRC/20/NGO/41	10	Idem
A/HRC/20/NGO/42	4	Idem
A/HRC/20/NGO/43	4	Written statement submitted by the Aliran Kesedaran Negara National Consciousness Movement, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/44	4	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/45	4	Written statement submitted by the Press Emblem Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/46	7	Written statement submitted by the Palestinian Centre for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/47	3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/48	3	Written statement submitted by Verein Südwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/49	3	Written statement submitted by the European Union of Public Relations, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/50	3	Written statement submitted by CIVICUS – The World Alliance for Citizen Participation, a non-governmental organization in general consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/NGO/51	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/52	3 Written statement submitted by the Women against Violence Europe – Wave, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/53	7 Written statement submitted by the Badil Resource Center for Palestinian Refugee and Residency Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/54	3 Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status, and the Women's International League for Peace and Freedom, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/55	4 Written statement submitted by the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/56	3 Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/57	6 Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/58	4 Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/59	5 Joint written statement submitted by the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council Of Women (ICW-CIF), the International Association for Religious Freedom (IARF), the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), the Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), Soroptimist International (SI), the International Institute for Non-Aligned Studies (IINAS), Franciscans International (FI) and the Women's Federation for World Peace International,

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda item*

non-governmental organizations in general consultative status; the World Young Women's Christian Association (World YWCA), Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, the Buddha's Light International Association (BLIA), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (España), Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and the International Movement of Catholic Students), the Temple of Understanding (TOU), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the International Federation of University Women (IFUW), the Worldwide Organization for Women (WOW), the Union of Arab Jurists (UAJ), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), the Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), the American Association of Jurists (AAJ), Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, the Lassalle-Institut, the UNESCO Centre of Catalonia (UNESCO CAT), the Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the International Movement for Fraternal Union Among Races and Peoples (UFER), the International Federation of Women Lawyers (FIDA), the International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), the Canadian Federation of University Women (CFUW), the International Women's Year Liaison Group (IWYLG), the Institute of International Social Development, African Action on AIDS, the International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), the Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International, the International Catholic Peace Movement, the Tandem Project, Solar Cookers International (SCI), the United States Federation for Middle East Peace (USFMEP), the Network Women in Development Europe (KULU, Denmark), Nord-Sud XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, the International Forum for Child Welfare, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Arab Lawyers Union, the General Federation of Iraqi Women, the International Federation of Social Workers (IFSW),

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda item*

the International Association of Peace Messenger Cities (IAPMC), the Committee for Hispanic Children and Families, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC), the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the World for World Organisation (WFWO), the Universal Esperanto Association (UEA), the Grail, UNANIMA International, the Association for Democratic Initiatives (ADI), the General Arab Women Federation (GAWF), the International Association of Democratic Lawyers (IADL), Centre independent de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID), the International Association of Schools of Social Work (IASSW), Peace Boat, Comision Colombiana de Juristas (CCJ), COJEP International (Conseil de jeunesse pluriculturelle), the Association of African Women for Research and Development (AAWORD), the Center for Migration Studies of New York (CMS) (member of the Scalabrini International Migration Network), the World Association for Psychosocial Rehabilitation (WAPR), the Foundation for Subjective Experience and Research, the African Women's Development and Communication Network (FEMNET), the Planetary Association for Clean Energy (PACE), Initiatives of Change International (IOFC), Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, the Indian Movement "Tupaj Amaru", the African Peace Network (APNET), Right to Energy SoS Future, Myochikai (Arigatou Foundation), Fondation Idole, IUS PRIMI VIRI International Association (IPV), the African Women Association (AWA), Femmes Africa Solidarité (FAS), the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), the National Alliance of Women's Organisations (NAWO), African Services Committee (ASC), the Guild of Service, the European Women's Lobby (EWL), the European Union of Women (EUW), the International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEF), the Women's Union of Russia (WUR), Fundación Cultura de Paz, the Permanent Assembly for Human Rights (APDH), the International Islamic Relief Organization (IIROSA), the Japanese Association of International Women's Rights, the Japanese Worker's Committee for Human Rights, the International Association of

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	Gerontology and Geriatrics (IAGG), the Universal Peace Federation (UPF) and Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE), non-governmental organizations in special consultative status; and the Association of World Citizens, the Federation for Peace and Conciliation (IFPC), the World Association for the School as an Instrument of Peace, the International Society for Human Rights (ISHR), the Institute for Planetary Synthesis (IPS), the International Peace Bureau (IPB), the 3HO Foundation, Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization), the Dzeno Association, the Country Women Association of Nigeria (COWAN), Association nigerienne des Scouts de l'Environnement (ANSEN), the Asia Pacific Forum on Women, the Law and Development (APWLD), the International Progress Organization (IPO), the European Federation of Road Traffic Crash Victims (FEVR), the Commission to Study the Organization of Peace and UNESCO Etxea (UNESCO Centre Basque Country), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/20/NGO/60	4 Written statement submitted by CIVICUS – The World Alliance for Citizen Participation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/20/NGO/61	7 Joint written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man, the Al Mezan Centre for Human Rights and the Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/20/NGO/62	3 Exposé écrit présenté conjointement par France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, American Association of Jurists, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale sur la liste
A/HRC/20/NGO/63	3 Idem

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/NGO/64	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/65	3 Written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/20/NGO/66	10 Written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers – IADL, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/67	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/68	5 Joint written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers – IADL, and the American Association of Jurists, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/20/NGO/69	4 Written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers – IADL, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/70	3 Joint written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers – IADL, and the American Association of Jurists, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/20/NGO/71	3 Written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers – IADL, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/72	3 Exposé écrit présenté par France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/20/NGO/73	9 Written statement submitted by the National Association for the Advancement of Colored People, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/74	3 Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/75	3 Idem

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/NGO/76	3 Idem
A/HRC/20/NGO/77	4 Written statement submitted by the Nonviolent Radical Party, transnational and transparty, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/20/NGO/78	3 Joint written statement submitted by France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/79	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/80	3 Joint written statement submitted by France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/81	3 Idem
A/HRC/20/NGO/82	3 Written statement submitted by Reporters without Borders International – Reporters sans Frontières International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/83	3 Joint written statement submitted by the Human Rights House Foundation, B.a.B.e. – Be Active Be Emancipated, Reporters Without Borders International – Reporters sans Frontières International and the Helsinki Foundation for Human Rights, non-governmental organizations in special consultative status, and the International Centre against Censorship – Article 19 and the World Association of Newspapers, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/20/NGO/84	3 Exposición escrita presentada por la Permanent Assembly for Human Rights, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/20/NGO/85	3 Idem
A/HRC/20/NGO/86	7 Idem
A/HRC/20/NGO/87	3 Idem

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/NGO/88	3 Written statement by the Permanent Assembly for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/89	3 Exposición escrita presentada por la Permanent Assembly for Human Rights, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/20/NGO/90	3 Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/91	3 Idem
A/HRC/20/NGO/92	3 Joint written statement submitted by the Human Rights House Foundation, B.a.B.e. – Be Active Be Emancipated, and the Helsinki Foundation for Human Rights, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/20/NGO/94	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/95	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/97	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/98	3 Written statement submitted by Verein Südwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/99 and Corr.1	3 Idem
A/HRC/20/NGO/100	3 Written statement submitted by the American Civil Liberties Union, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/101	3 Joint written statement submitted by the International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, the International Association of Democratic Lawyers – IADL, the Pan Pacific and South East Asia Women's Association, and Women Against Violence Europe – WAVE, non-governmental organizations in special consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/20/NGO/102	3	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/103	3	Idem
A/HRC/20/NGO/104	3	Written statement submitted by Verein Südwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/105 and Corr.1	3	Idem
A/HRC/20/NGO/106	4	Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/107	3	Written statement submitted by the Helsinki Foundation for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/108	10	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/20/NGO/109	4	Idem
A/HRC/20/NGO/110	3	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/20/NGO/111	3	Idem
A/HRC/20/NGO/112	3	Written statement submitted by the International Organisation of Employers, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/20/NGO/113	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the national institution series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/20/NI/1	8	Information presented by the Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions (APF)
A/HRC/20/NI/2	3	Idem

*Documents issued in the national institution series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/20/NI/3	3 Information presented by the Irish Human Rights Commission
A/HRC/20/NI/4	3 Information presented by the Network of African National Human Rights Institutions on behalf of “A” status national human rights institutions in Africa
A/HRC/20/NI/5	8 Information presented by the New Zealand Human Rights Commission
A/HRC/20/NI/6	3 Information presented by the National Centre for Human Rights of Jordan
A/HRC/20/NI/7	3 Information presented by the National Human Rights Institution of Timor-Leste
A/HRC/20/NI/8	3 Written statement submitted by the National Human Rights Council of the Kingdom of Morocco
A/HRC/20/NI/9	3 Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain

## **Annexe IV**

### **Titulaire de mandat au titre des procédures spéciales nommé par le Conseil à sa vingtième session**

Expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

John Knox (États-Unis d'Amérique)

## Annexe V

### **Membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits constituée en application de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme**

Christine Chanet (France)

Asma Jahangir (Pakistan)

Unity Dow (Botswana)

---